Vol. 148, No. 29 Vol. 148, nº 29

Canada Gazette Part I



Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 19, 2014

OTTAWA, LE SAMEDI 19 JUILLET 2014

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under the authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to

be published in the Canada Gazette other than items identified for Part II and Part III below - Published

every Saturday

Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published

January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter

Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably

practicable after royal assent

The two electronic versions of the Canada Gazette are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the Canada Gazette Web site at http://gazette.gc.ca. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at http://www.parl.gc.ca.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I Textes devant être publiés dans la Gazette du

Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III —

Publiée le samedi

Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents —

Publiée le 1^{er} janvier 2014 et au moins tous les deux

mercredis par la suite

Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations

énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la Gazette du Canada sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la Gazette du Canada à l'adresse http://gazette.gc.ca. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse http://www.parl.gc.ca.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@ tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 148	No.	29	— July	[,] 19,	. 201	4
----------	-----	----	--------	------------------	-------	---

Vol. 148, nº 29 — Le 19 juillet 2014

Government notices	1895	Avis du gouvernement	1895
Parliament House of Commons Chief Electoral Officer	1913 1913	Parlement Chambre des communes Directeur général des élections	1913 1913
Commissions	1914	Commissions (organismes, conseils et commissions)	1914
Miscellaneous notices	1921	Avis divers	1921
Index	1924	Index	1925
Supplements		Suppléments	
Copyright Board		Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a living organism — Pseudomonas stutzeri (P. stutzeri) strain ATCC¹ 17587 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *P. stutzeri* strain ATCC 17587 is a living organism on the *Domestic Substances List* identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on this living organism pursuant to paragraph 74(b) of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that this living organism does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this living organism at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN

Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment AMANDA JANE PREECE

Director General Safe Environments Directorate On behalf of the Minister of Health AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'un organisme vivant — souche de Pseudomonas stutzeri (P. stutzeri) ATCC¹ 17587 — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la souche *P. stutzeri* ATCC 17587 est un organisme vivant figurant sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable concernant cet organisme vivant réalisée en application de l'alinéa 74b) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cet organisme vivant ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cet organisme vivant sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, au ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est proposée par les ministres et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la Gazette du Canada et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général Direction des sciences et de l'évaluation des risques DAVID MORIN

Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale Direction de la sécurité des milieux AMANDA JANE PREECE

Au nom de la ministre de la Santé

¹ ATCC: American Type Culture Collection.

 $^{^{\}rm 1}\,$ ATCC : American Type Culture Collection.

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of Pseudomonas stutzeri Strain ATCC 17587

Pursuant to paragraph 74(b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have conducted a screening assessment on Pseudomonas stutzeri ATCC 17587. This strain was added to the Domestic Substances List (DSL) under subsection 105(1) of CEPA 1999 because it was manufactured in or imported into Canada between January 1, 1984, and December 31, 1986, and entered or was released into the environment without being subject to conditions under CEPA 1999 or any other federal or provincial legislation.

As a species, *P. stutzeri* is a naturally occurring bacterium that has the ability to adapt to and thrive in soil, sediments and water. Multiple potential uses of *P. stutzeri* in household, industrial, commercial and agricultural sectors exist. These include treatment of ponds and aquariums (to breakdown wastes and control odours), waste management, wastewater treatment, septic tank cleaning and deodorizing, drain cleaning and degreasing, bioremediation, and recovery of oil and precious metals. *P. stutzeri* is also used in enzyme production for the manufacture of foods, detergents, textiles and bioethanol.

Despite the widespread presence of *P. stutzeri* in soil and water and in close association with plant roots, only one isolate has been reported to be pathogenic towards chickens, which were successfully treated with antibiotics. Certain strains of *P. stutzeri* have anti-algal, anti-bacterial and anti-fungal properties, which allow its use as a biocontrol agent against pest organisms. Experimental challenges with *P. stutzeri* ATCC 17587 on a soil springtail revealed a significant decrease in adult survival and juvenile production at concentrations that can be reached during bioremediation uses. However, there is no evidence that occasional applications of *P. stutzeri* ATCC 17587 to soil will adversely affect terrestrial invertebrates at the population level.

There have been no reported human infections attributed to the DSL strain *P. stutzeri* ATCC 17587. Some strains of *P. stutzeri* can act as an opportunistic pathogen in susceptible humans. Compared with closely related opportunistic *Pseudomonas* pathogens, *P. stutzeri* has a low incidence of nosocomial or secondary infection in individuals with compromised immunity and underlying medical conditions.

This assessment considers environmental and human exposure to *P. stutzeri* ATCC 17587 from its use in industrial processes, or its deliberate addition to consumer and commercial products in Canada. To update information about current uses, the Government launched a mandatory information-gathering survey under section 71 of CEPA 1999 (Section 71 Notice) as published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 3, 2009. Information submitted in response to the Notice indicates that *P. stutzeri* ATCC 17587 was not imported into or manufactured in Canada in 2008.

Considering all available lines of evidence presented in this draft Screening Assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from *P. stutzeri* ATCC 17587. It is proposed to conclude that

ANNEXE

Résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable de la souche *Pseudomonas stutzeri* ATCC 17587

Conformément à l'alinéa 74b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont procédé à une évaluation préalable de la souche ATCC 17587 de Pseudomonas stutzeri. Cette souche a été ajoutée à la Liste intérieure aux termes du paragraphe 105(1) de la LCPE (1999) parce qu'elle a été fabriquée ou importée au Canada entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, et parce qu'elle a été introduite ou rejetée dans l'environnement sans être assujettie aux conditions de la LCPE (1999) ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

En tant qu'espèce, *P. stutzeri* est une bactérie naturellement présente qui a la capacité de s'adapter et de prospérer dans le sol, les sédiments et l'eau. Il existe plusieurs utilisations possibles de *P. stutzeri* dans les secteurs domestique, industriel, commercial et agricole. Ces utilisations comprennent le traitement d'étangs et d'aquariums (pour la dégradation des déchets et le contrôle des odeurs), la gestion des déchets, le traitement des eaux usées, le nettoyage et la désodorisation des fosses septiques, le nettoyage et le dégraissage des canalisations, la biorestauration, la récupération de pétrole et de métaux précieux, ainsi que la production d'enzymes pour la fabrication d'aliments, de détergents, de textiles et de bioéthanol.

Malgré la présence répandue de *P. stutzeri* dans le sol, l'eau et à proximité des racines des plantes, un seul isolat a été déclaré pathogène pour les poulets; les cas ont été traités avec succès au moyen d'antibiotiques. Certaines souches de *P. stutzeri* ont des propriétés anti-algues, antibactériennes et antifongiques qui permettent son utilisation comme agent de lutte biologique contre les organismes nuisibles. Des essais expérimentaux avec la souche ATCC 17587 de *P. stutzeri* sur un collembole dans le sol ont révélé une diminution importante de la survie des adultes et de la production de juvéniles à des concentrations qui peuvent être atteintes pendant les utilisations de biorestauration. Cependant, aucune preuve n'indique que les applications occasionnelles de la souche ATCC 17587 de *P. stutzeri* dans le sol auront des effets négatifs à l'échelle des populations d'invertébrés terrestres.

Aucune infection humaine n'a été signalée concernant la souche ATCC 17587 de *P. stutzeri* inscrite sur la *Liste intérieure*. Certaines souches de *P. stutzeri* peuvent agir comme un agent pathogène opportuniste chez les humains sensibles. Comparativement aux agents pathogènes opportunistes de *Pseudomonas* étroitement apparentés, *P. stutzeri* a une incidence faible d'infection nosocomiale ou secondaire chez les individus ayant une immunité compromise ou une condition médicale sous-jacente.

La présente évaluation tient compte de l'exposition de l'environnement et des humains à la souche ATCC 17587 de *P. stutzeri* découlant de son utilisation dans des procédés industriels ou de son ajout délibéré à des produits commerciaux et de consommation au Canada. Afin de mettre à jour les renseignements sur les utilisations actuelles, le gouvernement a lancé une enquête pour la collecte obligatoire de renseignements en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) [avis en vertu de l'article 71], qui a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009. Les renseignements fournis en réponse à l'avis indiquent que la souche ATCC 17587 de *P. stutzeri* n'a pas été importée ou fabriquée au Canada en 2008.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, la souche ATCC 17587 de *P. stutzeri* présente un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé

P. stutzeri ATCC 17587 does not meet the criteria under paragraph 64(*a*) or (*b*) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Based on the information presented in this draft Screening Assessment, it is also proposed to conclude that *P. stutzeri* ATCC 17587 does not meet the criteria under paragraph 64(*c*) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that *P. stutzeri* ATCC 17587 does not meet any of the criteria set out under section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this living organism is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[29-1-o]

de conclure que la souche ATCC 17587 de P. stutzeri ne répond pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. D'après les renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est aussi proposé de conclure que la souche ATCC 17587 de P. stutzeri ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que *P. stutzeri* ATCC 17587 ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cet organisme vivant est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[29-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Carbamic acid, ethyl ester (ethyl carbamate), CAS RN¹ 51-79-6 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas carbamic acid, ethyl ester is a substance on the *Domestic Substances List*:

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999;

Whereas, pursuant to paragraph 2(1)(m) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Government of Canada, in the administration of the Act, shall ensure, having regard to the Constitution and the laws of Canada, and to the extent that is reasonably possible, that all areas of federal regulation for the protection of the environment and human health are addressed in a complementary manner in order to avoid duplication and to provide effective and comprehensive protection;

And whereas risk management measures are being proposed under the *Food and Drugs Act* to control the presence of carbamic acid, ethyl ester in alcoholic beverages,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action under the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999 on carbamic acid, ethyl ester at this time.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — l'Uréthane, numéro d'enregistrement CAS¹ 51-79-6 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et 68c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'uréthane est une substance inscrite sur la *Liste* intérieure:

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) est ci-annexé:

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance satisfait à un ou plusieurs des critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(1)m) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), le gouvernement du Canada doit, pour l'exécution de la Loi, et compte tenu de la Constitution et des lois du Canada, veiller, dans la mesure du possible, à ce que les textes fédéraux régissant la protection de l'environnement et de la santé humaine soient complémentaires de façon à éviter le dédoublement et à assurer une protection efficace et complète:

Attendu que des mesures de gestion des risques sont proposées en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de contrôler la présence de l'uréthane dans les boissons alcoolisées,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour le moment à l'égard de l'uréthane.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN

Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment

VIRGINIA POTER

Director General Chemicals Sector Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

AMANDA JANE PREECE

Director General Safe Environments Directorate On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of Carbamic Acid, Ethyl Ester (Ethyl Carbamate)

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999 (CEPA 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment on carbamic acid, ethyl ester, hereinafter referred to as ethyl carbamate, Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) 51-79-6. This substance is part of the Internationally Classified Substance grouping and is among those substances considered priority substances under the Chemicals Management Plan (CMP) based on human health concerns.

Ethyl carbamate is a by-product of the fermentation process and has been detected in many types of fermented foods and beverages. It is also a constituent of tobacco plants and is present in main-stream tobacco smoke.

Based on information obtained from stakeholder consultation in 2012–2013, no single company has been identified as having imported or used ethyl carbamate above the reporting threshold of 100 kg per year in Canada. In Canada and internationally, the current uses of ethyl carbamate are limited to medical laboratory research.

Avis est de plus donné que les ministres ont l'intention de publier le cadre de gestion des risques sur cette substance, afin d'amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration d'une approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se
proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent
être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada
portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.
gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la
Gazette du Canada et la date de publication du présent avis, et être
envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de
l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau
(Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@
ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général Direction des sciences et de l'évaluation des risques DAVID MORIN

Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale Direction du secteur des produits chimiques

VIRGINIA POTER

Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale Direction de la sécurité des milieux AMANDA JANE PREECE

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'Uréthane (le carbamate d'éthyle)

Conformément à l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de l'uréthane (également appelé le carbamate d'éthyle), numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) 51-79-6. Cette substance fait partie du groupe de substances classées par des organisations internationales et fait partie des substances considérées comme des substances d'intérêt prioritaire en vertu du Plan de gestion des produits chimiques, en raison des préoccupations qu'elles suscitent sur le plan de la santé humaine.

Le carbamate d'éthyle est un sous-produit du processus de fermentation et il a été détecté dans de nombreux types d'aliments et de boissons fermentés. C'est aussi un composant des plants de tabac et il est présent dans la fumée principale du tabac.

Selon les nouveaux renseignements obtenus après consultation des intervenants en 2012-2013, aucune entreprise n'a importé ni utilisé de carbamate d'éthyle au-delà du seuil de déclaration de 100 kg par an au Canada. Au Canada et à l'échelle internationale, les utilisations actuelles du carbamate d'éthyle sont limitées à la recherche médicale en laboratoire.

Ethyl carbamate has high water solubility, a very low octanol-water partition coefficient, and moderate vapour pressure. If released to the environment, the substance is not expected to significantly partition into air. Based on a low Henry's Law constant, the majority of ethyl carbamate is expected to reside in water and soil. Partitioning to sediments is expected to be limited; however, given that the substance is highly water soluble, it could be found in pore water.

Ethyl carbamate demonstrated low toxicity to aquatic organisms; however, some genetic and carcinogenic effects have been observed in worms and frogs. Considering the low quantity of ethyl carbamate in commerce in Canada and its limited uses, environmental releases of this substance are not expected to be significant. Therefore, environmental exposure of organisms is considered to be negligible, and ethyl carbamate is not expected to pose a risk to organisms in Canada.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from ethyl carbamate. It is proposed to conclude that ethyl carbamate does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

The critical effect for characterization of risk to human health associated with exposure to ethyl carbamate is carcinogenicity; ethyl carbamate is a multisite carcinogen in animal studies. The margins of exposure between upper-bounding estimates of dietary exposure for adults from alcohol consumption and the critical effect level for cancer are potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. Corresponding margins of exposure for the general population, excluding alcohol consumption, are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Based on the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that ethyl carbamate meets the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999, as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that carbamic acid, ethyl ester (ethyl carbamate) meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft screening assessment for ethyl carbamate, as well as the risk management scope document, is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www. chemicalsubstances.gc.ca). Le carbamate d'éthyle présente une hydrosolubilité élevée, un très faible coefficient de partage octanol-eau et une pression de vapeur modérée. Lorsqu'elle est rejetée dans l'environnement, cette substance ne devrait pas se répartir dans l'air en quantités significatives. Selon la faible constante de la loi d'Henry, la majorité du carbamate d'éthyle devrait demeurer dans l'eau et le sol. La répartition dans les sédiments devrait être limitée, mais étant donné que la substance est très hydrosoluble, il est possible de la retrouver dans l'eau interstitielle.

Le carbamate d'éthyle présente une faible toxicité pour les organismes aquatiques, mais certains effets génétiques et cancérogènes ont été observés chez les vers et les grenouilles. Étant donné la faible quantité de carbamate d'éthyle commercialisée au Canada et ses utilisations limitées, les rejets de cette substance dans l'environnement ne devraient pas être considérables. Par conséquent, l'exposition environnementale des organismes devrait être négligeable et le carbamate d'éthyle ne devrait pas représenter un risque pour les organismes du Canada.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le carbamate d'éthyle présente un faible risque d'effets nocifs pour les organismes et pour l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que le carbamate d'éthyle ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

La cancérogénicité constitue un effet critique pour la caractérisation du risque pour la santé humaine associé à l'exposition au carbamate d'éthyle. Des études sur les animaux ont montré que le carbamate d'éthyle est un cancérogène multiple. Les marges d'exposition entre les valeurs estimatives de la limite supérieure de l'exposition alimentaire des adultes par la consommation d'alcool et le niveau d'effet critique pour le cancer sont potentiellement inadéquates pour tenir compte des incertitudes relatives aux effets sur la santé et aux bases de données sur l'exposition. Les marges d'exposition de la population générale correspondantes, à l'exception de la consommation d'alcool, sont jugées appropriées pour dissiper les incertitudes relevées dans les bases de données relatives aux effets sur la santé et à l'exposition.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le carbamate d'éthyle satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car il pénètre dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que l'uréthane (le carbamate d'éthyle) satisfait à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable et le cadre de gestion des risques proposés à l'égard du carbamate d'éthyle sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

EXPLANATORY NOTE

Proposed Decision on the Draft Screening Assessment of Carbamic Acid, Ethyl Ester

The ministers propose to take no further action under CEPA 1999 on carbamic acid, ethyl ester at this time in recognition of the fact that the only source of concern is its presence in certain alcoholic beverages. Carbamic acid, ethyl ester is not intentionally added to food and beverages. It is a natural fermentation by-product. Risk management measures are currently in place and others are being proposed under the Food and Drugs Act to reduce human exposure to carbamic acid, ethyl ester from alcoholic beverages. The ministers are satisfied that the Food and Drugs Act is a more appropriate federal statute to manage the potential risks posed by carbamic acid, ethyl ester.

Therefore, the Minister of the Environment and the Minister of Health propose that carbamic acid, ethyl ester not be added to Schedule 1 of CEPA 1999 at this time; however, if the final conclusion is that the substance is toxic and "no further action" is recommended, the substance will be added to the Non-Statutory List on the CEPA Environmental Registry, which is the list of substances that have been assessed and found to meet at least one of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999, but that have not been added to Schedule 1 of the Act. This list is available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=1D74AD69-1.

For more information on the assessment and risk management of carbamic acid, ethyl ester, a substance in the Internationally Classified Substance grouping, please consult www.chemicalsubstances. gc.ca or contact the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

DAVID MORIN

Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment

VIRGINIA POTER

Director General Chemicals Sector Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

AMANDA JANE PREECE

Director General Safe Environments Directorate On behalf of the Minister of Health

NOTE EXPLICATIVE

Décision proposée concernant l'ébauche de l'évaluation préalable du carbamate d'éthyle

Les ministres proposent de ne prendre aucune autre mesure en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) concernant le carbamate d'éthyle pour le moment, compte tenu du fait que la seule source de préoccupation est la présence de la substance dans certaines boissons alcoolisées. Le carbamate d'éthyle n'est pas ajouté intentionnellement aux aliments et aux boissons. Il s'agit d'un sous-produit naturel de la fermentation. Des mesures de gestion des risques sont présentement en place et d'autres sont proposées en vertu de la Loi sur les aliments et drogues afin de réduire l'exposition humaine au carbamate d'éthyle provenant des boissons alcoolisées. Les ministres sont convaincues que la Loi sur les aliments et drogues est une loi fédérale plus appropriée pour gérer les risques que présente le carbamate d'éthyle.

À ce titre, la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent que le carbamate d'éthyle ne soit pas ajouté à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) à l'heure actuelle; toutefois, si la conclusion finale est que la substance est toxique et qu'« aucune autre mesure » n'est recommandée, la substance sera ajoutée à la Liste non prévue par la Loi sur le registre environnemental de la LCPE, qui est la liste des substances qui ont été évaluées et qui satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), mais qui n'ont pas été ajoutées à l'annexe 1 de la Loi. Cette liste est disponible à l'adresse www. ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=1D74AD69-1.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'évaluation et la gestion des risques relatives au carbamate d'éthyle, une substance faisant partie du Groupe de substances classifiées internationalement, veuillez consulter le site www.substanceschimiques. gc.ca ou communiquer avec le Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

> Le directeur général Direction des sciences et de l'évaluation des risques DAVID MORIN

> > Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale Direction du secteur des produits chimiques

VIRGINIA POTER

Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale Direction de la sécurité des milieux AMANDA JANE PREECE

Au nom de la ministre de la Santé

[29-1-0]

[29-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Ethanol, 2-[(2-aminoethyl)amino]- (AEEA), CAS RN¹ 111-41-1 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Ethanol, 2-[(2-aminoethyl)amino]- is a substance on the *Domestic Substances List*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that this substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this substance at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN

Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment AMANDA JANE PREECE

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2-(2-Aminoéthylamino)éthanol, numéro d'enregistrement CAS¹ 111-41-1 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et 68c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 2-(2-Aminoéthylamino)éthanol est une substance inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du 2-(2-Aminoéthylamino)éthanol réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le 2-(2-Aminoéthylamino)éthanol ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi.

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se
proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent
être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada
portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.
gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la
Gazette du Canada et la date de publication du présent avis, et être
envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de
l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau
(Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@
ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
DAVID MORIN
Au nom de la ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux

AMANDA JANE PREECE Au nom de la ministre de la Santé

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement lorsque des renseignements et des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of Ethanol, 2-[(2-aminoethyl)amino]-

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of Ethanol, 2-[(2-aminoethyl)amino]-, hereinafter referred to as AEEA. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) for AEEA is 111-41-1. This substance is part of the Internationally Classified Substance Grouping and is among those substances considered priority substances under the Chemicals Management Plan (CMP) based on human health concerns.

AEEA does not occur naturally in the environment. In Canada, AEEA is imported both as a pure substance and as a component of products. In 2008, a quantity lower than the reporting threshold of 100 kg of AEEA was manufactured in Canada, and more than 500 000 kg of AEEA were imported into Canada. In 2011, AEEA was not manufactured in Canada, and between 100 000 and 500 000 kg of AEEA were imported into Canada in the same year. AEEA can be used as a chemical intermediate, as a curing agent for epoxy resins, as a component of adhesives and sealants used in asphalt paving or patching, as a component in super glue, and as a component of corrosion inhibitors and lubricant additives. As a chemical intermediate, AEEA is used to manufacture surfactants, which in turn have applications as industrial detergents and in personal care products. AEEA is used as a component in foodpackaging adhesives and inks with no direct contact with food, and as a component of an agent used in the paper manufacturing process. AEEA is also used as a component in additives for closed recirculating cooling systems where the water treated will not come into direct contact with food.

AEEA is characterized by a moderate vapour pressure, a very low Henry's Law constant, and very low or negligible log $K_{\rm oc}$ and log $K_{\rm ow}$ values. AEEA is miscible in water. Monitoring data on AEEA in the Canadian environment have not been identified.

AEEA has a short half-life in air and it is not expected to be present in the atmosphere. AEEA is readily biodegradable in water and it is not expected to remain in soil or sediments for prolonged periods of time. Based on the available empirical and modelled evidence, AEEA has a limited persistence potential in air, water, soil and sediments.

AEEA has a low bioaccumulation potential. This was evidenced by very low empirical and modelled bioconcentration and bioaccumulation values for fish.

Several studies have been conducted for AEEA to identify ecotoxicological effects of the substance on aquatic organisms, including micro-organisms, crustaceans and fish. Results of these studies indicated that AEEA has a low to moderate potential to cause acute toxic effects in exposed organisms. Longer-term ecotoxicological studies were not available for AEEA. It was noted that at higher exposure concentrations, AEEA increased the alkalinity of the aqueous test solutions, and this may have contributed to additional toxic effects to exposed organisms. Effects of AEEA on soil and sediment organisms have not been studied; however, such effects are not expected to be greater than those determined in aquatic species.

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du 2-(2-Aminoéthylamino)éthanol

Conformément à l'article 68 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable du 2-(2-Aminoéthylamino)éthanol, ci-après appelé AEEA. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) de l'AEEA est 111-41-1. Cette substance fait partie du Groupe de substances classifiées internationalement et fait partie des substances considérées comme des substances d'intérêt prioritaire en vertu du Plan de gestion des produits chimiques, en raison des préoccupations qu'elles suscitent sur le plan de la santé humaine.

L'AEEA est une substance qui ne se trouve pas naturellement dans l'environnement. Au Canada, l'AEEA est importé à la fois en tant que substance pure et en tant que composant de produits. En 2008, une quantité inférieure au seuil de déclaration de 100 kg d'AEEA a été fabriquée au Canada, et plus de 500 000 kg d'AEEA ont été importés au Canada. En 2011, l'AEEA n'a pas été fabriqué au Canada, et entre 100 000 et 500 000 kg d'AEEA ont été importés au Canada la même année. L'AEEA peut être utilisé en tant que produit intermédiaire, produit de traitement pour les résines époxydes, composant d'adhésifs et de produits d'étanchéité utilisés dans les matériels d'asphaltage et de rapiéçage, composant de la colle forte et composant des inhibiteurs de corrosion et des additifs pour lubrifiants. En tant que produit intermédiaire, l'AEEA est utilisé pour fabriquer des agents de surface qui sont à leur tour utilisés en tant que détergents industriels et dans les produits de soins personnels. L'AEEA est utilisé comme composant dans les adhésifs et encres pour emballage alimentaire sans contact direct avec les aliments, et comme composant d'un agent utilisé dans le processus de fabrication de papier. L'AEEA est aussi utilisé comme composant dans les additifs des systèmes fermés de recirculation d'eau de refroidissement dans lesquels l'eau traitée n'entre pas en contact direct avec les aliments.

L'AEEA est caractérisé par une pression de vapeur modérée, une très faible constante de la loi d'Henry et de très faibles ou négligeables coefficients de partage carbone organique-eau et de coefficients de partage octanol-eau. L'AEEA est miscible avec l'eau. Les données de surveillance de l'AEEA dans l'environnement canadien n'ont pas été définies.

L'AEEA possède une brève demi-vie dans l'air et ne devrait pas être présent dans l'atmosphère. L'AEEA se biodégrade facilement dans l'eau et ne devrait pas demeurer dans les sols ou les sédiments pendant de longues périodes. Selon les preuves modélisées et empiriques disponibles, l'AEEA possède un faible potentiel d'être persistant dans l'air, l'eau, le sol et les sédiments.

L'AEEA présente un faible potentiel de bioaccumulation. Les très faibles données empiriques et modélisées de bioconcentration et de bioaccumulation pour le poisson ont permis d'atteindre cette conclusion.

Plusieurs études ont été menées sur l'AEEA dans le but de déterminer les effets écotoxicologiques de la substance sur les organismes aquatiques, notamment sur les micro-organismes, les crustacés et les poissons. Les résultats de ces études montrent que l'AEEA présente un potentiel faible à modéré d'entraîner des effets toxiques aigus sur les organismes exposés. Aucune étude écotoxicologique à plus long terme n'a été menée sur l'AEEA. Il a été noté qu'à des concentrations d'exposition supérieures, l'AEEA augmentait l'alcalinité des solutions aqueuses d'essai, et que cela pouvait avoir entraîné d'autres effets toxiques sur les organismes exposés. Les effets de l'AEEA sur les organismes du sol et des sédiments n'ont pas été étudiés, mais ils ne devraient pas être plus importants que ceux définis pour les espèces aquatiques.

AEEA is imported as a minor component in products or mixtures that are used in industrial or consumer applications. Many of these products undergo curing. The potential for AEEA releases into the environment from these cured products as well as from AEEA applications in asphalt cement is not expected to be significant. AEEA can also be a minor constituent of imported solid products in building materials, but with very limited potential for releases. The main source of release of AEEA is expected to occur from industrial uses of the pure substance as a chemical intermediate. An industrial release scenario was developed where AEEA is discharged into water. AEEA is assumed to be chemically converted during industrial processes, and it is expected that it no longer exists in its parent form. Therefore, the only quantitative scenario considered was based on disposal of unreacted residual AEEA from the cleaning of empty transport and processing containers. Based on this conservative scenario, exposure to organisms in the environment would be below levels expected to cause harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from AEEA. It is proposed to conclude that AEEA does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Critical effects for characterization of risk to human health for AEEA are developmental and reproductive effects in animal studies.

There were no reports of AEEA in environmental media identified for Canada. Exposure of the general population to AEEA from environmental media is not expected, given that it is not manufactured in Canada and that its use is limited to a few industrial applications. Canadians are also not expected to be exposed to AEEA through food consumption or the use of consumer products. Accordingly, the risk to human health is considered to be low.

Based on the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that AEEA does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that AEEA does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Because AEEA is listed on the *Domestic Substances List*, its import into and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1) of CEPA 1999. Since AEEA is recognized for its high human health hazard (i.e. developmental and reproductive effects in animal studies), there is suspicion that new activities that have not been identified or assessed could lead to AEEA meeting the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Therefore, pending further investigation, the Government of Canada may consider amending the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of CEPA 1999, to indicate that the significant new activity (SNAc) provisions under subsection 81(3) of the Act apply with respect to the substance.

L'AEEA est importé en tant que composant mineur dans les produits ou mélanges utilisés dans les applications industrielles ou de la consommation. Nombre de ces produits subissent un traitement. Le potentiel de rejets de l'AEEA dans l'environnement à partir de ces produits traités et des applications d'AEEA dans le ciment bitumineux ne devrait pas être significatif. L'AEEA peut aussi être un composant mineur des produits solides dans les matériaux de construction, mais il présente un très faible potentiel de rejet. On s'attend à ce que la principale source de rejet d'AEEA provienne des utilisations industrielles de la substance pure, en tant que produit intermédiaire. Un scénario de rejet industriel, selon lequel l'AEEA est rejeté dans l'eau, a été élaboré. On pense que l'AEEA subit une transformation chimique pendant les procédés industriels, et on s'attend à ce qu'il ne soit plus présent sous sa forme originale. Par conséquent, le seul scénario quantitatif pris en compte est basé sur l'élimination des résidus d'AEEA n'ayant pas réagi après le nettoyage des conteneurs de traitement et de transport vides. Selon ce scénario prudent, l'exposition des organismes dans l'environnement serait inférieure au niveau d'exposition qui aurait des effets nocifs.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, l'AEEA présente un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que l'AEEA ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Les effets critiques de caractérisation du risque que présente l'AEEA pour la santé humaine sont des effets sur la reproduction et le développement, selon des études sur les animaux.

L'AEEA n'a été signalé dans aucun milieu naturel du Canada. La population générale ne devrait pas être exposée à l'AEEA dans les milieux naturels, étant donné que cette substance n'est pas fabriquée au Canada et que son utilisation est limitée à quelques applications industrielles. Les Canadiens ne devraient pas non plus être exposés à l'AEEA par la consommation d'aliments ni par l'utilisation de produits de consommation. Par conséquent, le risque pour la santé humaine est considéré comme faible.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que l'AEEA ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que l'AEEA ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'AEEA étant inscrit sur la *Liste intérieure*, son importation et sa fabrication au Canada ne sont pas assujetties à une déclaration en vertu du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999). Étant donné que l'AEEA est reconnu pour ses propriétés dangereuses pour la santé humaine (effets sur le développement et la reproduction dans des études sur des animaux de laboratoire), il y a raison de croire que des utilisations nouvelles non décelées ni évaluées puissent faire en sorte que l'AEEA réponde aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). Par conséquent, en attendant une enquête plus approfondie, le gouvernement du Canada pourrait considérer de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE (1999), afin d'indiquer que les dispositions relatives à une nouvelle activité telle qu'elle est définie au paragraphe 81(3) de la Loi s'appliquent à cette substance.

A SNAc can include an activity that has not been conducted with the substance in the past or an existing activity with a different quantity or in different circumstances that could affect the exposure pattern of the substance. The SNAc provisions trigger an obligation for a person to notify and the government to assess information about a substance when a person proposes to use the substance in a significant new activity. The provisions are used to assess the risks associated with the proposed new activity before the new activity is undertaken. The Minister of the Environment and the Minister of Health assess the information provided by the notifier and other information available to them to determine whether the substance, if used in the proposed new activity, could pose a risk to the environment or human health, and if so, whether new or additional risk management is required.

The draft screening assessment for AEEA is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[29-1-o]

Une nouvelle activité peut être une activité qui n'a pas été menée avec la substance dans le passé ou une activité courante impliquant des quantités ou des circonstances différentes, susceptibles d'avoir une incidence sur le profil d'exposition de la substance. Les dispositions relatives aux nouvelles activités obligent une personne à donner un avis et le gouvernement à évaluer les renseignements sur une substance lorsqu'une personne propose d'utiliser cette substance dans le cadre d'une nouvelle activité. On applique ces dispositions pour évaluer les risques associés à la nouvelle activité proposée avant de l'entreprendre. La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé évaluent les renseignements fournis par le déclarant et les autres renseignements à leur disposition afin de déterminer si, utilisée dans la nouvelle activité proposée, la substance présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, et, le cas échéant, si des mesures nouvelles ou supplémentaires de gestion des risques sont nécessaires.

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[29-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of four cresol substances specified on the Domestic Substances List — phenol, methyl-(CAS RN¹ 1319-77-3) [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999] and phenol, 2-methyl-(CAS RN 95-48-7), phenol, 3-methyl- (CAS RN 108-39-4) and phenol, 4-methyl- (CAS RN 106-44-5) [paragraphs 68(b) and (c) of the Act]

Whereas phenol, methyl- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the four cresol substances, pursuant to paragraphs 68(b) and 68(c) of the Act for phenol, 2-methyl-; phenol, 3-methyl- and phenol, 4-methyl- and section 74 of the Act for phenol, methyl-, is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that these substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on phenol, 2-methyl-; phenol, 3-methyl- and phenol, 4-methyl- at this time, and

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on phenol, methyl- at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific

The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de quatre substances crésol inscrites sur la Liste intérieure — méthylphénol (NE CAS¹ 1319-77-3) [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] et 2-méthylphénol (NE CAS 95-48-7), 3-méthylphénol (NE CAS 108-39-4) et 4-méthylphénol (NE CAS 106-44-5) [alinéas 68b) et 68c) de la Loil

Attendu que le méthylphénol est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant les quatre substances crésol, en application des alinéas 68b) et 68c) de la Loi pour le 2-méthylphénol, le 3-méthylphénol et le 4-méthylphénol, et de l'article 74 de la Loi pour le méthylphénol, est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du 2-méthylphénol, du 3-méthylphénol et du 4-méthylphénol,

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du méthylphénol sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se

Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN

Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment AMANDA JANE PREECE

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques. gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général Direction des sciences et de l'évaluation des risques DAVID MORIN

> Au nom de la ministre de l'Environnement La directrice générale Direction de la sécurité des milieux AMANDA JANE PREECE

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of Cresol (Phenol, methyl-) Substances

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have conducted a screening assessment of the group of substances listed in the table below, referred to collectively as the cresols (phenol, methyl-) subgroup.

CAS RNs and *Domestic Substances List* (DSL) names for substances in the cresols subgroup

CAS RN	DSL Name	Common Name
95-48-7*	Phenol, 2-methyl-	o-cresol
108-39-4*	Phenol, 3-methyl-	m-cresol
106-44-5*	Phenol, 4-methyl-	p-cresol
1319-77-3	Phenol, methyl-	Mixed cresols

^{*} This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA 1999, but was included in this assessment because it was considered a priority based on other human health concerns.

These substances are part of the Internationally Classified Substance Grouping, and are among those considered priority substances under the Chemicals Management Plan (CMP) based on human health concerns.

Manufacture of cresols in the 2011 calendar year was in the range of 100 000–1 000 000 kg while imports were in the range of 10 000–100 000 kg, according to recent surveys under section 71 of CEPA 1999. Much of the manufacturing activity was associated with the incidental production of cresols during processing of other materials.

Cresols are widespread in nature, occurring naturally in plants and as natural components of crude oil, coal tar and brown cresylictype mixtures. In addition, they can be produced endogenously by many organisms, such as mammals and micro-organisms. Cresols occur naturally in a variety of foods and beverages, but levels in

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du 2-méthylphénol, du 3-méthylphénol, du 4-méthylphénol et du méthylphénol

Conformément aux articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont procédé à une évaluation préalable du groupe de substances présentées dans le tableau ci-dessous, collectivement appelé le sousgroupe des crésols (méthylphénol).

NE CAS et noms dans la *Liste intérieure* pour les substances appartenant au sous-groupe des crésols

NE CAS	Nom dans la Liste intérieure	Nom commun
95-48-7*	2-méthylphénol	o-crésol
108-39-4*	3-méthylphénol	m-crésol
106-44-5*	4-méthylphénol	p-crésol
1319-77-3	méthylphénol	crésols mixtes

^{*} Cette substance n'a pas été déterminée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE (1999), mais a été incluse dans cette évaluation, car elle a été désignée comme étant prioritaire, d'après d'autres préoccupations relatives à la santé humaine.

Ces substances font partie du groupe de substances classées par des organisations internationales, et font partie des substances considérées comme des substances d'intérêt prioritaire en vertu du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) en raison des préoccupations qu'elles suscitent sur le plan de la santé humaine.

La fabrication de crésols en 2011 était de l'ordre de 100 000 à 1 000 000 kg tandis que les importations étaient de l'ordre de 10 000 à 100 000 kg, selon les enquêtes menées récemment en application de l'article 71 de la LCPE (1999). La majeure partie de l'activité de fabrication était associée à la production accidentelle de crésols pendant le traitement d'autres matières.

Les crésols sont très répandus dans la nature. Ils sont naturellement présents dans les plantes et comme composés naturels du pétrole brut, du goudron de houille et des mélanges bruns de type acide crésylique. De plus, ils peuvent être produits de façon endogène par de nombreux organismes, comme les mammifères et les

foods are generally low. They are also natural products of incomplete combustion, and may be produced and released from natural fires associated with lightning, spontaneous combustion, and volcanic activity.

Cresols are organic substances with a variety of industrial and consumer applications. They are used as intermediates in the production of antioxidants, resins and plasticizers, pesticides, dyes, deodorizing and odour-enhancing compounds, fragrances, pharmaceuticals and other chemicals (e.g. photographic developers and explosives). Cresols are also used as industrial cleaners and solvents, synthetic food flavours, preservatives in drugs and natural health products, and fragrances in pest control products.

Based on certain assumptions and reported use patterns, cresols are expected to be released primarily to air, with releases also occurring to surface waters and soil. The chemical properties of high water solubility, moderate vapour pressure, and low to moderate sorption potential indicate that, when released into the environment, cresols can be expected to distribute into air, water or soil, depending upon the compartment of release. Cresols have been detected in all environmental media, including air, surface and ground waters, sediment, soil and biota. However, given the extensive natural presence of these substances in the environment, their occurrence in a medium cannot always be linked with anthropogenic activities.

High aerobic biodegradation rates and low bioaccumulation potential reduce the exposure potential of cresols to organisms. While cresols demonstrate low to moderate toxicity in laboratory testing, a number of aquatic and terrestrial species have demonstrated a capacity to effectively metabolize and excrete these substances, thereby reducing the potential for adverse effects. Cresols may have the potential to contribute to adverse ecosystem effects through rapid depletion of dissolved oxygen under conditions of large-scale release into waters with limited oxygen exchange. Quantitative analyses based on empirical and modelled toxicity and environmental concentration data were conducted for air, soil, surface waters and sediment; these predicted that the highest environmental concentrations of cresols originating from industrial sources will be much lower than experimentally determined no-effect levels.

Monitoring data indicate that levels of cresols in the Canadian environment are generally low. However, cresols were present at very high concentrations in a limited number of sediment samples, and it is possible that organisms residing in the vicinity of these sampling locations may be adversely impacted by the presence of cresols. These sites are likely influenced by the production of cresols from endogenous sources and/or associated with areas of known historical industrial contamination. The corresponding aqueous concentrations of cresols at a number of these sites in the Canadian environment were below detection limits despite the high sediment concentrations detected at these sites and the high water solubility of cresols, which places further weight on the likely contribution of endogenous production within the surface sediment.

Considered together, these factors reduce the overall level of concern about cresols in the Canadian environment. Considering all available lines of evidence presented in this draft screening micro-organismes. Les crésols sont naturellement présents dans divers aliments et boissons, mais les concentrations dans les aliments sont généralement faibles. Ce sont également des produits naturels de combustion incomplète et ils peuvent être produits et rejetés à partir de feux d'origine naturelle associés aux éclairs, à la combustion spontanée et à l'activité volcanique.

Les crésols sont des substances organiques utilisées dans diverses applications industrielles et de la consommation. Ils sont utilisés comme des intermédiaires dans la production d'antioxydants, de résines et de plastifiants, de pesticides, de colorants, de composés désodorisants et odorants, de parfums, de produits pharmaceutiques et d'autres produits chimiques (par exemple les révélateurs photographiques et les explosifs). Les crésols sont également utilisés comme des produits de nettoyage industriels et des solvants, des arômes synthétiques dans la nourriture, des conservateurs dans les médicaments et les produits de santé naturels, et des parfums dans les produits antiparasitaires.

D'après certaines hypothèses et utilisations des produits rapportées, les crésols devraient être essentiellement rejetés dans l'air, mais aussi dans les eaux de surface et le sol. Les propriétés chimiques liées à une hydrosolubilité élevée, une pression de vapeur modérée et un potentiel de sorption faible à modéré indiquent que les crésols, lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement, devraient se répartir dans l'air, l'eau ou le sol, selon le milieu de rejet. Les crésols sont présents dans tous les milieux naturels, y compris l'air, les eaux de surface et souterraines, les sédiments, le sol et le biote. Toutefois, compte tenu de la vaste présence naturelle de ces substances dans l'environnement, il n'est pas toujours possible de lier leur présence dans un milieu à des activités anthropiques.

Les taux élevés de biodégradation aérobie et le faible potentiel de bioaccumulation diminuent le potentiel d'exposition des organismes aux crésols. Alors que les crésols révèlent une toxicité faible à modérée dans les essais de laboratoire, un certain nombre d'espèces aquatiques et terrestres démontrent une capacité à métaboliser de façon efficace ces substances et de les excréter, limitant ainsi le potentiel d'effets nocifs. Les crésols peuvent avoir des effets nocifs sur l'écosystème du fait d'une déplétion rapide de l'oxygène dissous dans des conditions de rejet à grande échelle dans les eaux où il y a un échange d'oxygène limité. Des analyses quantitatives fondées sur des données empiriques et modélisées de la toxicité et des concentrations dans l'environnement ont été menées pour l'air, le sol, les eaux de surface et les sédiments; ces analyses ont prévu que les concentrations les plus élevées dans l'environnement de crésols issus de sources industrielles seront nettement moins importantes que les concentrations expérimentales sans effet.

Des données de surveillance indiquent que les concentrations de crésols dans l'environnement canadien sont généralement faibles. Toutefois, les crésols étaient présents à des concentrations très élevées dans un nombre limité d'échantillons de sédiments, et il se peut que les organismes vivant à proximité de ces sites d'échantillonnage subissent les effets nocifs liés à la présence de crésols. Ces sites sont vraisemblablement influencés par la production de crésols à partir de sources endogènes et/ou associés à des zones de contamination industrielle historique connue. Les concentrations aqueuses correspondantes de crésols d'un certain nombre de ces sites dans l'environnement canadien étaient inférieures aux limites de détection malgré les concentrations élevées dans les sédiments relevées dans ces sites et la forte hydrosolubilité des crésols, ce qui rend plus probable la contribution de la production endogène dans les sédiments de surface.

Ces facteurs, considérés dans leur ensemble, diminuent le niveau de préoccupation général concernant les crésols dans l'environnement canadien. Compte tenu de tous les éléments de preuve

assessment, there is a low risk of harm to organisms or the broader integrity of the environment from these substances. It is proposed to conclude that *o*-cresol, *m*-cresol, and *p*-cresol and mixed cresols do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA 1999 as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have immediate or long-term harmful effects on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

For the human health assessment, it is expected that exposure to cresols from their naturally occurring presence in a variety of foods and beverages represents the predominant source of total intake for the Canadian population. Since no anthropogenic source would significantly increase intake beyond that from consumption of cresols through foods and beverages, margins of exposure from dietary sources of cresols were not derived.

Carcinogenicity is a potential critical effect of cresols, although tumours occurred only at high oral doses in experimental animals. Additionally, limited inhalation studies in experimental animals exposed to *o*-cresol and/or *p*-cresol resulted in adverse effects on the respiratory tract, blood and liver. The margins of exposure between effect levels in animal studies and upper-bounding estimates of inhalation exposure to individuals in the vicinity of industrial sites were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Based on the adequacy of the margins between upper-bounding estimates of exposure and critical effect levels in experimental animals, it is proposed to conclude that o-cresol, m-cresol and p-cresol and mixed cresols do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999 as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that cresols do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft screening assessment for cresol (phenol, methyl-) substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[29-1-0]

contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, ces substances présentent un faible risque d'effets nocifs pour les organismes ou pour l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que l'o-crésol, le *m*-crésol et le *p*-crésol ainsi que les crésols mixtes ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE (1999), car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

En ce qui concerne l'évaluation de la santé humaine, l'exposition aux crésols liée à leur présence naturelle dans divers aliments et boissons devrait représenter la source prédominante d'absorption totale pour la population canadienne. Étant donné qu'aucune source anthropique n'entraînerait une augmentation importante de l'absorption totale de crésols au-delà de la consommation de crésols du fait de leur présence naturelle dans le régime alimentaire, les marges d'exposition à partir des sources alimentaires n'ont pas été déduites.

La cancérogénicité est un possible effet critique des crésols, même si des tumeurs n'ont été constatées qu'à des doses orales élevées administrées à des animaux de laboratoire. De plus, des études limitées sur l'exposition par inhalation menées sur des animaux de laboratoire exposés à l'o-crésol ou au p-crésol ont révélé des effets nocifs sur les voies respiratoires, le sang et le foie. Les marges d'exposition entre les niveaux d'effet sur les animaux étudiés et les estimations de la limite supérieure d'exposition par inhalation chez les personnes vivant à proximité des sites industriels ont été considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes que comportent les bases de données relatives aux effets sur la santé et à l'exposition.

Compte tenu du caractère adéquat des marges entre les estimations de la limite supérieure d'exposition et les niveaux d'effet critique sur les animaux de laboratoire, il est proposé de conclure que l'o-crésol, le *m*-crésol et le *p*-crésol ainsi que les crésols mixtes ne répondent pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que les crésols ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable pour les crésols est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[29-1-0]

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Filing of claims for exemption

Pursuant to paragraph 12(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer of the Workplace Hazardous Materials Directorate hereby gives notice of the filing of the claims for exemption listed below.

In accordance with subsection 12(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, affected parties may make written representations to the screening officer with respect to the claim for exemption and the material safety data sheet to which it relates.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Dépôt des demandes de dérogation

En vertu de l'alinéa 12(1)a) de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, l'agente de contrôle en chef de la Direction des matières dangereuses utilisées au travail donne, par les présentes, avis de la réception des demandes de dérogation énumérées ci-dessous.

Conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, toute partie touchée peut faire des représentations par écrit auprès de l'agent de contrôle sur la demande de dérogation et la fiche signalétique en

"Affected parties" means a person who is not a competitor of the claimant and who uses, supplies or is otherwise involved in the use or supply of the controlled product at a work place, and includes

- (a) a supplier of the controlled product;
- (b) an employee at the work place;
- (c) an employer at the work place;
- (d) a safety and health professional for the work place;
- (e) a safety and health representative or a member of a safety and health committee for the work place; and
- (f) a person who is authorized in writing to represent
 - (i) a supplier referred to in paragraph (a) or an employer referred to in paragraph (c), or
 - (ii) an employee referred to in paragraph (b), except where that person is an official or a representative of a trade union that is not certified or recognized in respect of the work place.

Written representations respecting a claim for exemption cited in the present notice, or respecting the material safety data sheet or label to which the claim relates, must cite the appropriate registry number, state the reasons and evidence upon which the representations are based and be delivered within 30 days of the date of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the screening officer at the following address: Workplace Hazardous Materials Directorate, 427 Laurier Avenue West, 7th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

STEPHANIE REID

Chief Screening Officer

The claims listed below seek exemption from the disclosure of supplier confidential business information in respect of a controlled product; such disclosure would otherwise be required under the provisions of the *Hazardous Products Act*.

cause. « Partie touchée » s'entend de la personne qui n'est pas un concurrent du demandeur et qui utilise ou fournit le produit contrôlé dans un lieu de travail ou qui participe d'une façon ou d'une autre à l'utilisation ou à la fourniture du produit contrôlé dans ce lieu. Sont inclus dans la présente définition :

- a) le fournisseur du produit contrôlé;
- b) l'employé au lieu de travail;
- c) l'employeur au lieu de travail;
- d) le professionnel de l'hygiène et de la sécurité du travail pour le lieu de travail;
- e) le représentant à l'hygiène et à la sécurité ou un membre du comité d'hygiène et de sécurité pour le lieu de travail;
- f) la personne autorisée par écrit à représenter :
 - (i) soit le fournisseur ou l'employeur visé à l'alinéa a) ou c),
 - (ii) soit l'employé visé à l'alinéa *b*), sauf si cette personne est l'agent ou le représentant d'un syndicat qui n'est pas accrédité ou reconnu pour le lieu de travail.

Les observations écrites concernant une demande de dérogation visée par le présent avis, ou concernant la fiche signalétique ou l'étiquette faisant l'objet de la demande de dérogation, doivent faire mention du numéro d'enregistrement pertinent et comprendre les raisons et les faits sur lesquels elles se fondent. Elles doivent être envoyées, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'agent de contrôle à l'adresse suivante : Direction des matières dangereuses utilisées au travail, 427, avenue Laurier Ouest, 7^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

L'agente de contrôle en chef STEPHANIE REID

Les demandes ci-dessous portent sur la dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements confidentiels du fournisseur concernant un produit contrôlé, qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*.

	Product Identifier (As shown on the MSDS)/			
Claimant/ Demandeur	Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
Halliburton Energy Services, Inc., Houston, Texas	DUAL SPACER SURFACTANT A	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	9199
Halliburton Energy Services, Inc., Houston, Texas	DUAL SPACER SURFACTANT B	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	9200
Calfrac Well Services Ltd., Calgary, Alberta	DWP-973	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	9201
Chevron Oronite Company LLC, Bellaire, Texas	OLOA 54000	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9202
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	RESOLV™ EC2630A	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9203
Momentive Specialty Chemicals Inc., Oshawa, Ontario	EPI-REZ Resin 6520-WH-53	Chemical identity and concentration of three ingredients	Dénomination chimique et concentration de trois ingrédients	9204
3M Canada Company, London, Ontario	3M [™] SMC/Fiberglass Repair (90 minutes) Adhesive PN 08274 - Accelerator	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9205
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	HiTEC® 12204 Performance Additive	Chemical identity of four ingredients	Dénomination chimique de quatre ingrédients	9206
Win Manuco Ltd., Burlington, Ontario	ALB	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9207
3M Canada Company, London, Ontario	3M [™] Fire Barrier Rated Foam, FIP, 1-Step, Part A	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	9208

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
Arkema Canada Inc., Burlington, Ontario	LUPEROX® EZ Breaker 200G	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9209
Allnex Canada Inc., (c/o Goodmans, LLP), Toronto, Ontario	UCECOAT® 7674 radiation curing resins	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9210
Fluid Energy Group Ltd., Calgary, Alberta	Enviro-Syn HCR 2000 Series	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9211
Hydro Technologies (Canada) Inc., Québec, Quebec	HY BRITE® RBC-1300	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	9212
Stepan Company, Northfield, Illinois	AGENT 4702-55	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	9213
W-TECH Technologies Ltd., Vancouver, British Columbia	ADDITIVE NCS	Chemical identity of four ingredients	Dénomination chimique de quatre ingrédients	9214
Momentive Performance Materials, Markham, Ontario	Niax* catalyst A-300	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9215
3M Canada Company, London, Ontario	3M™ Hybrid Sealant 730, Clear	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	9216
3M Canada Company, London, Ontario	3M TM PRIMER 94	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9217
Canadian Energy Services, Calgary, Alberta	EnerScav C	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9218
Momentive Performance Materials, Markham, Ontario	Niax* silicone L-580	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	9219
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	PAO3086 ASPHALTENE INHIBITOR	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9220
3M Canada Company, London, Ontario	3M [™] Scotch-Weld [™] Epoxy Adhesive DP920, Off-White, Part B	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9221
Champion Technologies Ltd., Calgary, Alberta	Emulsotron X-8645	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9222
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	Preferred DC	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	9223
3M Canada Company, London, Ontario	3M [™] Scotch-Weld [™] Acrylic Adhesive DP-825, Part A	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9224
Allnex Canada Inc., (c/o Goodmans, LLP), Toronto, Ontario	DESMOLUX® XP2738 radiation curing resins	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9225
Chevron Oronite Company LLC, Bellaire, Texas	LUBAD 1829	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9226
DuPont Electronic Technologies-MCM, Raleigh, North Carolina	PE826	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9227
Champion Technologies Ltd., Calgary, Alberta	Emulsotron X-8572	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9228
Multi-Chem Production Chemicals Co., Calgary, Alberta	RockOn TM MX 5-2556	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	9229
Multi-Chem Production Chemicals Co., Calgary, Alberta	RockOn TM MX 5-3447	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	9230
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	CRONOX™ 283ES CORROSION INHIBITOR	Chemical identity and concentration of two ingredients	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients	9231
GE Water & Process Technologies Canada, Oakville, Ontario	PROSWEET OC2557	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	9232
Win Chemicals Ltd., Burlington, Ontario	CVS	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	9233

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	EnterFast® EC9008B	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	9234
3M Canada Company, London, Ontario	3M [™] Scotch-Weld [™] Acrylic Adhesive DP8410NS Green, Part A	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9235
BM Canada Company, London, Ontario	3M [™] Scotch-Weld [™] Acrylic Adhesive DP8410NS Green, Part B	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9236
Hydro Technologies (Canada) Inc., Québec, Quebec	HY BRITE® RA-1504	Chemical identity and concentration of two ingredients	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients	9237
Hydro Technologies (Canada) Inc., Québec, Quebec	HY BRITE® CK-1109	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	9238
Univar Canada Ltd., Richmond, British Columbia	ACRYSIRUP DR-460	Chemical identity and concentration of two ingredients	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients	9239
Univar Canada Ltd., Richmond, British Columbia	ACRYSIRUP 3018 A&B	Chemical identity and concentration of two ingredients	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients	9240
IPAC Chemicals Ltd., Vancouver, British Columbia	Envirobind CAP	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	9241
Univar Canada Ltd., Richmond, British Columbia	ACRYSIRUP TW-008	Chemical identity and concentration of two ingredients	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients	9242
Evonik Corporation, Parsippany, New Jersey	Protectosil® CHEM-TRETE® PB 100	Chemical identity and concentration of two ingredients	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients	9243
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	Nalco® OS7070	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	9244
BM Canada Company, London, Ontario	Scotchkote 626-120 Fusion Bonded Epoxy Coating	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	9245
Momentive Performance Materials, Markham, Ontario	Niax* flame lamination additive FLE-200	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	9246
3M Canada Company, London, Ontario	Scotchkote 726 Low Temperature Cure Fusion Bonded Epoxy Resin	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	9247

[29-1-0]

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

MAA-NULTH FIRST NATIONS FINAL AGREEMENT

List of geographic features

In accordance with 1.14.11 of the Maa-nulth First Nations Final Agreement (the "Final Agreement") notice is hereby provided that British Columbia and the Maa-nulth First Nations have reached an agreement under 20.7.1 of the Final Agreement on a list of geographic features to be named or renamed in the Nuu-chah-nulth language, and that in accordance with 20.7.2 of the Final Agreement the Final Agreement is deemed to be amended to include such list as an Appendix. Further, British Columbia and the Maanulth First Nations have agreed in accordance with 1.14.11 of the Final Agreement that the wording and form of the deemed

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

ACCORD DÉFINITIF DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES

Liste d'entités géographiques

En application du paragraphe 1.14.11 de l'Accord définitif des premières nations maa-nulthes (l'Accord définitif), avis est par les présentes donné que, par application du paragraphe 20.7.2 de l'Accord définitif, celui-ci est réputé modifié par l'inclusion, aux appendices, d'une liste des entités géographiques à nommer ou à renommer dans la langue nuu-cha-nulthe, la Colombie-Britannique et les premières nations maa-nulthes s'étant entendues sur cette liste comme le prescrit le paragraphe 20.7.1. La Colombie-Britannique et les premières nations maa-nulthes ont également convenu que la modification prendra la forme d'un

amendment is to add Appendix Z — Names to be Recorded in the British Columbia Geographic Names Information System.

April 1, 2011

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA as represented by the Minister of Aboriginal Relations and Reconciliation or duly authorized signatory

Per: LLOYD ROBERTS Executive Director

Executed in the presence of:

CHARLES HUNTER
Implementation Director

As to the authorized signatory for the Minister of Aboriginal Relations and Reconciliation

HUU-AY-AHT FIRST NATIONS as represented by the Huu-ay-aht First Nations Government

Per: ROBERT DENNIS Sr.

Chief Councillor Per: DEREK PETERS Ta'yii Hawilth

Executed in the presence of:

R. BRENT LEHMANN Barrister and Solicitor

As to the authorized signatories for Huu-ay-aht First Nations Government

KA:'YU:'K'T'H'/CHE:K'TLES7ET'H' FIRST NATIONS as represented by the Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'

First Nations Government
Per: THERESE SMITH
Legislative Chief

Executed in the presence of: R. BRENT LEHMANN

Barrister and Solicitor

As to the authorized signatory for Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h' First Nations Government

TOQUAHT NATION as represented by the Toquaht Nation

Per: ANNE MACK
Tyee Ha'wilth

Government

Executed in the presence of:

R. BRENT LEHMANN Barrister and Solicitor

As to the authorized signatory for Toquaht Nation Government

appendice dont le libellé est « Appendice Z — Noms à inscrire dans la base de données des noms géographiques de la Colombie-Britannique (*British Columbia Geographic Names Information System*) » et que cet appendice sera incorporé à l'Accord définitif comme « appendice Z ».

Le 1er avril 2011

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, représentée par le ministre, Aboriginal Relations and Reconciliation, ou un signataire dûment autorisé

Par: LLOYD ROBERTS Le directeur général Signé en présence de : CHARLES HUNTER

Le directeur de la mise en œuvre

Témoin de la signature du signataire autorisé pour le ministre, Aboriginal Relations and Reconciliation

PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS, représentées par un représentant autorisé du gouvernement des Premières Nations des Huu-ay-ahts

Par : ROBERT DENNIS Sr.

Conseiller en chef Par : DEREK PETERS

Ta'yii Hawilth

Signé en présence de : R. BRENT LEHMANN

L'avocat-procureur

Témoin de la signature des signataires autorisés pour le gouvernement des Premières Nations des Huu-ay-ahts

PREMIÈRES NATIONS DES KA: 'YU: 'K'T'H'/ CHE:K'TLES7ET'H', représentées par le gouvernement des Premières Nations des Ka: 'yu: 'k't'h'/Che:k'tles7et'h'

Par : THERESE SMITH

Chef législative

Signé en présence de :

R. BRENT LEHMANN

L'avocat-procureur

Témoin de la signature du signataire autorisé pour le gouvernement des Premières Nations des Ka: 'yu:'k't'h'/ Che:k'tles7et'h'

NATION DES TOQUAHTS, représentée par le gouvernement de la Nation des Toquahts

Par : ANNE MACK Tyee Ha'wilth

Signé en présence de : R. BRENT LEHMANN

L'avocat-procureur

Témoin de la signature du signataire autorisé pour la Nation des Toquahts

UCHUCKLESAHT TRIBE as represented by the Uchucklesaht

Tribe Government

Per: CHARLIE COOTES

Chief Councillor

Executed in the presence of: R. BRENT LEHMANN

Barrister and Solicitor

As to the authorized signatory for Uchucklesaht Tribe

Government

UCLUELET FIRST NATION as represented by Ucluelet First

Nation Government

Per: CHARLES McCARTHY

President

Executed in the presence of: R. BRENT LEHMANN

Barrister and Solicitor

As to the authorized signatory for Ucluelet First Nation

Government

TRIBU DES UCHUCKLESAHTS, représentée par le gouvernement de la Tribu des Uchucklesahts

Par: CHARLIE COOTES

Conseiller en chef

Signé en présence de :

R. BRENT LEHMANN

L'avocat-procureur

Témoin de la signature du signataire autorisé pour le

gouvernement de la Tribu des Uchucklesahts

PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS, représentée par

le gouvernement Yuułu?ił?atḥ

Par: CHARLES McCARTHY

Président

Signé en présence de :

R. BRENT LEHMANN

L'avocat-procureur

Témoin de la signature du signataire autorisé pour le

gouvernement Yuułu?ił?ath

[29-1-0]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes

AUDREY O'BRIEN

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Return of a member elected at the June 30, 2014, by-election

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 148, No. 3, on Monday, July 14, 2014.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Rapport d'un député élu à l'élection partielle du 30 juin 2014

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 148, n° 3, le lundi 14 juillet 2014.

[29-1-0]

[29-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Return of a member elected at the June 30, 2014, by-election

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 148, No. 4, on Tuesday, July 15, 2014.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Rapport d'un député élu à l'élection partielle du 30 juin 2014

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 148, nº 4, le mardi 15 juillet 2014.

[29-1-0]

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2014-013

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Quagga Designs v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: August 19, 2014 Appeal No.: AP-2013-058

Goods in Issue: Various components of wooden wardrobes

Issue: Whether

Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9403.50.00 as wooden furniture of a kind used in the bedroom, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9403.90.00 as parts of other furniture, as claimed by Quagga Designs.

Quuggu 1

Tariff Items at

Issue: Quagga Designs—9403.90.00

President of the Canada Border Services Agency—9403.50.00

July 9, 2014

By order of the Tribunal RANDOLPH W. HEGGART Acting Secretary

[29-1-0]

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis nº HA-2014-013

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné cidessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18° étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Quagga Designs c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 19 août 2014 Appel n° : AP-2013-058

Marchandises en

cause : Divers éléments de garde-robes en bois

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement

classées dans le numéro tarifaire 9403.50.00 à titre de meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9403.90.00 à titre de parties d'autres meubles, comme

le soutient Quagga Designs.

Numéros tarifaires

en cause: Quagga Designs — 9403.90.00

Président de l'Agence des services frontaliers du Canada —

9403.50.00

Le 9 juillet 2014

Par ordre du Tribunal

Le secrétaire intérimaire

RANDOLPH W. HEGGART

[29-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Information processing and related telecommunications services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2013-044) on July 9, 2014, with respect to a complaint filed by Valcom Consulting Group Inc. (Valcom), of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. EN578-055605/E) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation was for the provision of task-based informatics professional services.

Valcom alleged that PWGSC improperly evaluated its proposal.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the Agreement on Internal Trade, the North American Free Trade Agreement, the Agreement on Government Procurement, the Canada-Chile Free Trade Agreement, the Canada-Peru Free Trade Agreement, the Canada-Colombia Free

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Traitement de l'information et services de télécommunications connexes

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2013-044) le 9 juillet 2014 concernant une plainte déposée par Valcom Consulting Group Inc. (Valcom), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4° suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° EN578-055605/E) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'invitation portait sur la prestation de services professionnels en informatique centrés sur les tâches.

Valcom a allégué que TPSGC avait incorrectement évalué sa soumission.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur, de l'Accord de libre-échange nord-américain, de l'Accord sur les marchés publics, de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, de

Trade Agreement and the *Canada-Panama Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, July 9, 2014

RANDOLPH W. HEGGART

Acting Secretary

[29-1-o]

l'Accord de libre-échange Canada-Colombie et de l'Accord de libre-échange Canada-Panama, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tccecitt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 9 juillet 2014

Le secrétaire intérimaire RANDOLPH W. HEGGART

[29-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Professional, administrative and management support services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2014-004) on July 7, 2014, with respect to a complaint filed by Traductions TRD, of Gatineau, Quebec, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. 4W001-14-5013) by the Department of Western Economic Diversification (WD). The solicitation was for translation services.

Traductions TRD alleged that its bid was incorrectly found to be non-compliant by reason of an erroneous interpretation by WD of a requirement of the request for proposal.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement*, the *Agreement on Government Procurement*, the *Canada-Chile Free Trade Agreement*, the *Canada-Peru Free Trade Agreement*, the *Canada-Colombia Free Trade Agreement* and the *Canada-Panama Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, July 8, 2014

RANDOLPH W. HEGGART

Acting Secretary

[29-1-0]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2014-004) le 7 juillet 2014 concernant une plainte déposée par Traductions TRD, de Gatineau (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4° suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° 4W001-14-5013) passé par le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien (DEO). L'invitation portait sur la prestation de services de traduction.

Traductions TRD alléguait que sa soumission avait été incorrectement déclarée non conforme en raison d'une interprétation erronée par le DEO d'une exigence de la demande de propositions.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur, de l'Accord de libre-échange nord-américain, de l'Accord sur les marchés publics, de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie et de l'Accord de libre-échange Canada-Panama, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tccecitt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 8 juillet 2014

Le secrétaire intérimaire RANDOLPH W. HEGGART

[29-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche

on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission's Web site between 4 July 2014 and 10 July 2014:

Canadian Broadcasting Corporation

Temagami, Ontario

2014-0588-7

Addition of an FM transmitter for CBEU

Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 4 August 2014

Astral Media Radio G.P.

Hamilton, Ontario

2014-0599-4

Technical amendment — contours of CKOC

Deadline for submission of interventions, comments and/or

answers: 4 August 2014

Canadian Broadcasting Corporation

New Denver, British Columbia

2014-0602-5

Addition of an FM transmitter for CBUI

Deadline for submission of interventions, comments and/or

answers: 4 August 2014

Canadian Broadcasting Corporation

Bancroft, Ontario

2014-0603-3

Addition of an FM transmitter for CBLV

Deadline for submission of interventions, comments and/or

answers: 4 August 2014

Cobequid Radio Society

Lower Sackville, Nova Scotia

2014-0606-7

Frequency change for CIOE-FM

Deadline for submission of interventions, comments and/or

answers: 4 August 2014

Bell Canada Across Canada

2014-0627-3

Addition of 1+1 International to the *List of non-Canadian* programming services authorized for distribution

Deadline for submission of interventions, comments and/or

answers: 8 August 2014

directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 4 juillet 2014 et le 10 juillet 2014 :

Société Radio-Canada

Temagami (Ontario)

2014-0588-7

Ajout d'un émetteur FM pour CBEU

Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 4 août 2014

Astral Media Radio s.e.n.c.

Hamilton (Ontario)

2014-0599-4

Modification technique — périmètre de rayonnement de CKOC Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 4 août 2014

Société Radio-Canada

New Denver (Colombie-Britannique)

2014-0602-5

Ajout d'un émetteur FM pour CBUI

Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou

des réponses : le 4 août 2014

Société Radio-Canada Bancroft (Ontario)

2014-0603-3

Ajout d'un émetteur FM pour CBLV

Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou

des réponses : le 4 août 2014

Cobequid Radio Society

Lower Sackville (Nouvelle-Écosse)

2014-0606-7

Modification de fréquence pour CIOE-FM

Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou

des réponses : le 4 août 2014

Bell Canada

L'ensemble du Canada

2014-0627-3

Ajout de 1+1 International à la Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution

Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 8 août 2014

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISION

25 June 2014

Remstar Broadcasting Inc. Various locations

Approved — Change to the effective control of V Interactions inc. and 7340362 Canada Inc. from a joint control by Julien and Maxime Rémillard to a legal control by Maxime Rémillard.

[29-1-0]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISION ADMINISTRATIVE

Le 25 juin 2014

Remstar Diffusion inc. Diverses localités

Approuvé — Modification du contrôle effectif de V Interactions inc. et 7340362 Canada Inc., d'un contrôle conjoint par Julien et Maxime Rémillard à un contrôle légal par Maxime Rémillard.

[29-1-0]

Le 7 juillet 2014

Le 7 juillet 2014

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

2014-353 7 July 2014

Canadian Broadcasting Corporation Matane and Matapédia, Quebec

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the French-language radio station CBGA-FM Matane, in order to operate an FM rebroadcasting transmitter in Matapédia.

2014-354 7 July 2014

Seaside Broadcasting Organization Eastern Passage, Nova Scotia

Approved — Application to change the authorized contours of the English-language community radio station CFEP-FM Eastern Passage.

2014-359 8 July 2014

Various licensees Various locations

Renewed — Broadcasting licences for the radio stations listed in this decision, from 1 September 2014 to 31 December 2014.

2014-363 10 July 2014

3924181 Canada Inc. Across Canada

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the national, English-language specialty Category B service ABC Spark in order to allow the service to draw programming from various program categories.

Approved — Request to limit the amount of programming that ABC Spark may draw from each of program categories 7(e)and 7(f) to 10% of the broadcast month.

2014-365 11 July 2014

Corus Entertainment Inc., on behalf of TELETOON Canada Inc., 8504644 Canada Inc. and 8504652 Canada Inc. Across Canada

Approved — Application to amend the broadcasting licences for the national English- and French-language specialty Category A

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

2014-353

2014-354

Société Radio-Canada

Matane et Matapédia (Québec)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio de langue française CBGA-FM Matane afin d'exploiter un émetteur de rediffusion FM à Matapédia.

Seaside Broadcasting Organization

Eastern Passage (Nouvelle-Écosse) Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio communautaire de langue anglaise CFEP-FM Eastern Passage.

2014-359 Le 8 juillet 2014

Diverses titulaires Diverses localités

Renouvelé — Licences de radiodiffusion des stations de radio énoncées dans cette décision, du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2014.

2014-363 Le 10 juillet 2014

3924181 Canada Inc. L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion du service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise ABC Spark afin de permettre au service de tirer de la programmation de différentes catégories d'émissions.

Approuvé — Demande en vue de limiter la quantité de programmation qu'ABC Spark peut tirer de chacune des catégories d'émissions 7e) et 7f) à 10 % du mois de radiodiffusion.

2014-365 Le 11 juillet 2014 Corus Entertainment Inc., au nom de TELETOON Canada Inc.,

8504644 Canada Inc. et 8504652 Canada Inc. L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue de modifier les licences de radiodiffusion du service national de catégorie A spécialisé de langues service TELETOON/TÉLÉTOON, the national English-language specialty Category B service TELETOON Retro and the national French-language specialty Category A services Historia and Séries+.

anglaise et française TELETOON/TÉLÉTOON, du service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise TELETOON Retro et des services nationaux de catégorie A spécialisés de langue française Historia et Séries+.

[29-1-o]

[29-1-0]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Finlayson, Robin)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Robin Finlayson, Psychologist (PS-3), Saskatchewan Penitentiary, Correctional Service of Canada, Prince Albert, Saskatchewan, to allow him to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the provincial election for the electoral district of Prince Albert Carlton, Saskatchewan, to be held on November 2, 2015.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day the employee is a candidate during the election period.

June 27, 2014

CHRISTINE DONOGHUE

Senior Vice-President Policy Branch

[29-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Finlayson, Robin)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Robin Finlayson, psychologue (PS-3), Pénitencier de la Saskatchewan, Service correctionnel du Canada, Prince Albert (Saskatchewan), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et d'être candidat avant la période électorale pour la circonscription électorale de Prince Albert Carlton (Saskatchewan), à l'élection provinciale prévue pour le 2 novembre 2015.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est un candidat.

Le 27 juin 2014

La vice-présidente principale Direction générale des politiques CHRISTINE DONOGHUE

[29-1-0]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Fitzpatrick, Maria Michelle)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Maria Michelle Fitzpatrick, Project Officer (AS-5), Correctional Operations and Programs Sector, Correctional Service of Canada, Ottawa, Ontario, to allow her to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the next provincial election for the electoral district of Lethbridge East, Alberta. The date of the provincial election has not been confirmed.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day the employee is a candidate during the election period.

July 3, 2014

CHRISTINE DONOGHUE

Senior Vice-President Policy Branch

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Fitzpatrick, Maria Michelle)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Maria Michelle Fitzpatrick, agente de projet (AS-5), Secteur des opérations et programmes correctionnels, Service correctionnel du Canada, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate avant et pendant la période électorale et d'être candidate avant la période électorale pour la circonscription électorale de Lethbridge-Est (Alberta), à la prochaine élection provinciale. La date de l'élection provinciale n'a pas encore été fixée.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire est une candidate.

Le 3 juillet 2014

La vice-présidente principale Direction générale des politiques CHRISTINE DONOGHUE

[29-1-o]

[29-1-0]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Arnott, Russell John)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Russell John Arnott, Manager (AS-5), Housing Services Centre, Canadian Forces Housing Agency, Department of National Defence, Comox, British Columbia, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Acting Mayor for the Town of Comox, British Columbia, in a municipal election to be held on November 15, 2014.

July 3, 2014

KATHY NAKAMURA

Director General Political Activities and Non-Partisanship Directorate

[29-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Arnott, Russell John)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Russell John Arnott, gestionnaire (AS-5), Centre de services de logement, Agence de logement des Forces canadiennes, ministère de la Défense nationale, Comox (Colombie-Britannique), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller et de maire suppléant de la Ville de Comox (Colombie-Britannique), à l'élection municipale prévue pour le 15 novembre 2014.

Le 3 juillet 2014

La directrice générale Direction des activités politiques et de l'impartialité politique KATHY NAKAMURA

[29-1-0]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Maloney, Rick)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Rick Maloney, Manager Programs (WP-5), Beaver Creek Institution, Correctional Service of Canada, Gravenhurst, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of District Councillor for the Town of Bracebridge, Ontario, in a municipal election to be held on October 27, 2014.

July 8, 2014

KATHY NAKAMURA

Director General Political Activities and Non-Partisanship Directorate

[29-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Maloney, Rick)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Rick Maloney, gestionnaire de programmes (WP-5), Établissement de Beaver Creek, Service correctionnel du Canada, Gravenhurst (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de district de la Ville de Bracebridge (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 27 octobre 2014.

Le 8 juillet 2014

La directrice générale Direction des activités politiques et de l'impartialité politique KATHY NAKAMURA

[29-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Vader, Matthew Kenneth)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Matthew Kenneth Vader, Collections Contact Officer (SP-4), Southern Interior Tax Services Office, Canada Revenue Agency, Kelowna, British Columbia, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor, Carr's Landing Ward, and Acting Mayor for the District of Lake Country,

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Vader, Matthew Kenneth)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Matthew Kenneth Vader, agent des contacts pour les recouvrements (SP-4), Bureau des services fiscaux de l'Intérieur-Sud, Agence du revenu du Canada, Kelowna (Colombie-Britannique), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller, quartier Carr's

1920

British Columbia, in a municipal election to be held on November 15, 2014.

July 10, 2014

KATHY NAKAMURA

[29-1-0]

Director General Political Activities and Non-Partisanship Directorate Landing, et de maire suppléant pour le district de Lake Country (Colombie-Britannique), à l'élection municipale prévue pour le 15 novembre 2014.

Le 10 juillet 2014

La directrice générale Direction des activités politiques et de l'impartialité politique KATHY NAKAMURA

[29-1-0]

MISCELLANEOUS NOTICES

LA CITÉ DU REFUGE

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that LA CITÉ DU REFUGE intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 28, 2014

MANON PICARD

President

[29-1-o]

AVIS DIVERS

LA CITÉ DU REFUGE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que LA CITÉ DU REFUGE demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 28 juin 2014

La présidente MANON PICARD

[29-1-o]

FONDATION POORNA-JNANA YOGA INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that FONDATION POORNA-JNANA YOGA INC. has changed the location of its head office to the city of Saint-Jean-sur-Richelieu, province of Quebec.

July 10, 2014

CLAUDE F. ROY

President

[29-1-o]

FONDATION POORNA-JNANA YOGA INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que FONDATION POORNA-JNANA YOGA INC. a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec.

Le 10 juillet 2014

Le président CLAUDE F. ROY

[29-1-o]

LIFESAVING/SAUVETAGE CANADA

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that LIFESAVING/SAUVETAGE CANADA intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 27, 2014

STEVE BOX

Secretary of the Board

[29-1-o]

LIFESAVING/SAUVETAGE CANADA

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que LIFESAVING/ SAUVETAGE CANADA demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 27 juin 2014

Le secrétaire du conseil d'administration

STEVE BOX

[29-1-0]

OASIS OF FAITH WORSHIP CENTRE

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Oasis of Faith Worship Centre has changed the location of its head office to the city of Whitchurch-Stouffville, province of Ontario.

July 7, 2014

JOHN RAKICH

President

[29-1-0]

OASIS OF FAITH WORSHIP CENTRE

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné qu'Oasis of Faith Worship Centre a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Whitchurch-Stouffville, province d'Ontario.

Le 7 juillet 2014

Le président JOHN RAKICH

[29-1-0]

PAFCO INSURANCE COMPANY

REDUCTION OF STATED CAPITAL

In accordance with subsection 79(5) of the *Insurance Companies Act* (Canada), notice is hereby given of the intention of Pafco Insurance Company (the "Company"), having its head office

PAFCO, COMPAGNIE D'ASSURANCE

RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ

Conformément au paragraphe 79(5) de la *Loi sur les sociétés* d'assurances (Canada), avis est donné par la présente que Pafco, compagnie d'assurance (la « Société »), dont le siège social est

in Markham, Ontario, Canada, to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the Company pursuant to a special resolution adopted by the sole shareholder dated May 29, 2014, which reads as follows:

"NOW THEREFORE BE IT RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION. THAT:

- 1. Subject to the written approval of the Superintendent as aforesaid, the Company is hereby authorized to reduce the stated capital account maintained by the Company for the common shares in the capital of the Company by Twenty-Six Million Dollars (\$26,000,000) and to reclassify such amount as "contributed surplus" so that, after giving effect to this special resolution, the stated capital account maintained by the Company for the common shares shall be Twenty Million Dollars (\$20,000,000);
- 2. The Company, through its authorized officers, is hereby authorized and directed to do all things and execute all instruments and documents necessary or desirable to carry out the foregoing reduction of capital including without limitation the publication of a notice of intention to apply for approval to reduce the stated capital of the Company along with this special resolution and the making of an application for the approval of the Superintendent within three months after the time of the passing of this special resolution, all in accordance with the Act.

In accordance with the provisions of the *Insurance Companies Act* (Canada), the foregoing special resolution is hereby approved and consented to as evidenced by the signatures of the proper officers of the sole shareholder of Pafco Insurance Company, all as of the 29th day of May, 2014."

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the reduction of capital. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions.

Markham, May 29, 2014

JOHN O'DONNELL President and Chief Executive Officer

[29-1-o]

situé à Markham, en Ontario, au Canada, a l'intention de demander l'approbation du surintendant des institutions financières (Canada) pour réduire le capital déclaré de la Société en vertu d'une résolution extraordinaire adoptée par l'unique actionnaire le 29 mai 2014, qui établit ce qui suit :

« IL EST RÉSOLU PAR VOIE DE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE QUE :

- 1. Sous réserve de l'approbation écrite du surintendant, par la présente, la Société est autorisée à réduire de vingt-six millions de dollars (26 000 000 \$) son compte de capital déclaré établi pour ses actions ordinaires et à reclasser ce montant en tant que surplus d'apport de façon qu'après la prise d'effet de la présente résolution extraordinaire, le montant du compte de capital déclaré établi par la Société pour ses actions ordinaires soit de vingt millions de dollars (20 000 000 \$);
- 2. Par la présente, il est permis et demandé à la Société, par l'entremise de ses dirigeants autorisés, d'entreprendre toutes les démarches et de signer tous les instruments et documents nécessaires ou souhaitables en vue de réduire le capital déclaré selon les dispositions précédentes, y compris, et sans s'y limiter, la publication d'un avis annonçant l'intention de demander l'approbation de la réduction du capital déclaré de la Société accompagné de la présente résolution extraordinaire et la préparation d'une demande d'approbation du surintendant dans un délai de trois mois suivant l'adoption de la résolution extraordinaire, le tout conformément à la Loi.

En vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), par la présente, la résolution extraordinaire qui précède est approuvée et acceptée, comme l'attestent les signatures des dirigeants autorisés de l'unique actionnaire de Pafco, compagnie d'assurance, datées du 29^e jour de mai 2014. »

Note : La publication de cet avis ne signifie en aucun cas que la réduction du capital sera approuvée. L'approbation est accordée à la discrétion du surintendant des institutions financières à la suite du processus d'examen prévu par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

Markham, le 29 mai 2014

Le président et chef de la direction JOHN O'DONNELL

[29-1-o]

VANCOUVER ORGANIZING COMMITTEE FOR THE 2010 OLYMPIC AND PARALYMPIC WINTER GAMES – COMITÉ D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'HIVER DE 2010 À VANCOUVER

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that VANCOUVER ORGANIZING COMMITTEE FOR THE 2010 OLYMPIC AND PARALYMPIC WINTER GAMES – COMITÉ D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'HIVER DE 2010 À VANCOUVER intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the Canada Corporations Act.

June 27, 2014

DOROTHY BYRNE Corporate Secretary

VANCOUVER ORGANIZING COMMITTEE FOR THE 2010 OLYMPIC AND PARALYMPIC WINTER GAMES – COMITÉ D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'HIVER DE 2010 À VANCOUVER

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que VANCOUVER ORGAN-IZING COMMITTEE FOR THE 2010 OLYMPIC AND PARA-LYMPIC WINTER GAMES – COMITÉ D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'HIVER DE 2010 À VANCOUVER demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 27 juin 2014

Le secrétaire corporatif DOROTHY BYRNE

[29-1-0]

[29-1-0]

VANCOUVER 2010 BID CORPORATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that VANCOUVER 2010 BID CORPORATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 27, 2014

DOROTHY BYRNE
Director and Secretary

[29-1-0]

VANCOUVER 2010 BID CORPORATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que VANCOUVER 2010 BID CORPORATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 27 juin 2014

L'administrateur et secrétaire DOROTHY BYRNE

[29-1-0]

INDEX	GOVERNMENT NOTICES — Continued Health, Dept. of
Vol. 148, No. 29 — July 19, 2014	Hazardous Materials Information Review Act
(An actorick indicates a notice previously published)	Filing of claims for exemption
(An asterisk indicates a notice previously published.)	Indian Affairs and Northern Development, Dept. of
	Maa-nulth First Nations Final Agreement
COMMISSIONS	List of geographic features
Canadian International Trade Tribunal	A TO COPY I AND ON COPY COPY
Appeal	MISCELLANEOUS NOTICES
Notice No. HA-2014-013	CITÉ DU REFUGE (LA)
Determination	Surrender of charter
Information processing and related telecommunications	FONDATION POORNA-JNANA YOGA INC.
services	Relocation of head office
Professional, administrative and management support	LIFESAVING/SAUVETAGE CANADA
services	Surrender of charter
Canadian Radio-television and Telecommunications	Oasis of Faith Worship Centre
Commission	Relocation of head office
Administrative decision	Pafco Insurance Company
Decisions 1917	Reduction of stated capital
2014-353, 2014-354, 2014-359, 2014-363 and	VANCOUVER ORGANIZING COMMITTEE FOR THE
2014-353, 2014-354, 2014-359, 2014-303 and 2014-365	2010 OLYMPIC AND PARALYMPIC WINTER
* Notice to interested parties	GAMES
	Surrender of charter
Part 1 applications	VANCOUVER 2010 BID CORPORATION
Public Service Commission Public Service Employment Act	Surrender of charter
Permission and leave granted (Finlayson, Robin)	PARLIAMENT
Permission and leave granted (Fitzgratrick Marie Michalle)	Chief Electoral Officer
(Fitzpatrick, Maria Michelle)	Canada Elections Act
Permission granted (Arnott, Russell John)	Return of a member elected at the June 30, 2014,
Permission granted (Maloney, Rick)	by-election
Permission granted (Vader, Matthew Kenneth)	House of Commons
COVEDNIMENT NOTICES	* Filing applications for private bills (Second Session,
GOVERNMENT NOTICES	Forty-First Parliament)
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	SUPPLEMENTS
Publication after screening assessment of a living	Copyright Board
organism — Pseudomonas stutzeri (P. stutzeri) strain	Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the
ATCC 17587 — specified on the Domestic Substances	Communication to the Public by Telecommunication, in
List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental	Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works
Protection Act, 1999)	
Publication after screening assessment of a substance —	
Carbamic acid, ethyl ester (ethyl carbamate),	
CAS RN 51-79-6 — specified on the Domestic	
Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) of the	
Canadian Environmental Protection Act, 1999) 1897	
Publication after screening assessment of a substance —	
Ethanol, 2-[(2-aminoethyl)amino]- (AEEA),	
CAS RN 111-41-1 — specified on the Domestic	
Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) of the	
Canadian Environmental Protection Act, 1999)	
Publication after screening assessment of four cresol	
substances specified on the Domestic Substances List —	
phenol, methyl- (CAS RN 1319-77-3) [subsection 77(1)	
of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]	
and phenol, 2-methyl- (CAS RN 95-48-7), phenol,	
3-methyl- (CAS RN 108-39-4) and phenol, 4-methyl-	
(CAS RN 106-44-5) [paragraphs 68(b) and (c) of the	
Act]	

INDEX	AVIS DU GOUVERNEMENT (suite) Santé, min. de la
Vol. 148, nº 29 — Le 19 juillet 2014	Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
(L'astérisque indique un avis déjà publié.)	Dépôt des demandes de dérogation
AVIS DIVERS	COMMISSIONS Commission de la fonction publique
CITÉ DU REFUGE (LA)	Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Abandon de charte	Permission accordée (Arnott, Russell John)
COMITÉ D'ORGANISATION DES JEUX	Permission accordée (Maloney, Rick)
OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'HIVER DE	Permission accordée (Vader, Matthew Kenneth)
2010 À VANCOUVER	Permission et congé accordés (Finlayson, Robin)
Abandon de charte	Permission et congé accordés
FONDATION POORNA-JNANA YOGA INC.	(Fitzpatrick, Maria Michelle)
Changement de lieu du siège social	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
LIFESAVING/SAUVETAGE CANADA	canadiennes
Abandon de charte	* Avis aux intéressés
Oasis of Faith Worship Centre	Décision administrative
Changement de lieu du siège social	Décisions
Pafco, compagnie d'assurance	2014-353, 2014-354, 2014-359, 2014-363 et 2014-365 1917
Réduction de capital déclaré	Demandes de la partie 1
VANCOUVER 2010 BID CORPORATION	Tribunal canadien du commerce extérieur
Abandon de charte	Appel
AVIS DU GOUVERNEMENT	Avis nº HA-2014-013
Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des	Décision
Accord définitif des premières nations maa-nulthes	Services de soutien professionnel et administratif et
Liste d'entités géographiques	services de soutien à la gestion
Environnement, min. de l', et min. de la Santé	Traitement de l'information et services de
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	télécommunications connexes
Publication après évaluation préalable d'un organisme	PARLEMENT
vivant — souche de Pseudomonas stutzeri (P. stutzeri)	Chambre des communes
ATCC 17587 — inscrit sur la Liste intérieure	* Demandes introductives de projets de lois privés
[paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la	(Deuxième session, quarante et unième législature) 1913
protection de l'environnement (1999)]	Directeur général des élections
Publication après évaluation préalable d'une substance —	Loi électorale du Canada
l'Uréthane, numéro d'enregistrement CAS 51-79-6 —	Rapport d'un député élu à l'élection partielle du 30 juin
inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et 68c) de	2014
la Loi canadienne sur la protection de l'environnement	
(1999)]	SUPPLÉMENTS
Publication après évaluation préalable d'une substance —	Commission du droit d'auteur
le 2-(2-Aminoéthylamino)éthanol, numéro	Tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour la
d'enregistrement CAS 111-41-1 — inscrite sur la Liste	communication au public par télécommunication, au
intérieure [alinéas 68b) et 68c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales
Publication après évaluation préalable de quatre	
substances crésol inscrites sur la Liste intérieure —	
méthylphénol (NE CAS 1319-77-3) [paragraphe 77(1)	
de la Loi canadienne sur la protection de	
l'environnement (1999)] et 2-méthylphénol (NE	
CAS 95-48-7), 3-méthylphénol (NE CAS 108-39-4) et	
4-méthylphénol (NE CAS 106-44-5) [alinéas 68b)	
et 68c) de la Loi]	
,	

Supplement Canada Gazette, Part I July 19, 2014



Supplément Gazette du Canada, Partie I Le 19 juillet 2014

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Tariff No. 22.D.1 Internet – Online Audiovisual Services (2007-2013) Tarif nº 22.D.1 Internet – Services audiovisuels en ligne (2007-2013)

Tariff No. 22.D.2 Internet – User-Generated Content (2007-2013) Tarif nº 22.D.2 Internet – Contenu généré par les utilisateurs (2007-2013)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of the following tariffs and the following years:

- Tariff No. 22.D.1 (2007-2013)
- Tariff No. 22.D.2 (2007-2013)

Ottawa, July 19, 2014

GILLES McDOUGALL

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER: Exécution publique d'œuvres musicales

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard du tarif suivant pour les années suivantes :

- Tarif nº 22.D.1 (2007-2013)
- Tarif nº 22.D.2 (2007-2013)

Ottawa, le 19 juillet 2014

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2007 TO 2013

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the term "licence" means a licence to communicate to the public by telecommunication or to authorize the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon the grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the bank rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days' notice in writing.

Tariff No. 22.D.1

INTERNET - ONLINE AUDIOVISUAL SERVICES

Application

- 1. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire in connection with the operation of an online audiovisual service and its authorized distributors for the years 2007 to 2013.
- (2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including
 - (a) SOCAN tariffs for Online Music Services (Tariff 22.A as Certified by the Board for the years 1996 to 2006 and Proposed by SOCAN for the years 2007 to 2013);
 - (*b*) Game Sites (SOCAN Tariff 22.G as Certified by the Board for the years 1996 to 2006 and Proposed by SOCAN for the years 2007-2008 (Proposed Tariff 22.6), 2009-2012 (Proposed Tariff 22.F) and 2013 (Proposed Tariff 22.H); and
 - (c) User-Generated Content (Tariff 22.D.2 as Certified by the Board for the years 2007-2013).

Definitions

2. In this part of the tariff,

"additional information" means, in respect of each musical work contained in an audiovisual file, the following information, if available:

- (a) the musical work's identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each author of the musical work;

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES 2007 À 2013

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

Dans le présent tarif, « licence » signifie, selon le contexte, une licence de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence accordée par la SOCAN sont dues et payables dès que la licence est délivrée. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence de la SOCAN reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif nº 22.D.1

INTERNET – SERVICES AUDIOVISUELS EN LIGNE

Application

- 1. (1) La présente partie du tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation d'un service audiovisuel en ligne et des activités des distributeurs autorisés de ce service pour les années 2007 à 2013.
- (2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs de la SOCAN visant :
- a) les services de musique en ligne (tarif 22.A homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la SOCAN pour les années 2007 à 2013);
- b) les sites de jeux (tarif 22.G homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la SOCAN pour les années 2007-2008 [projet de tarif 22.6], 2009-2012 [projet de tarif 22.F] et 2013 [projet de tarif 22.H]);
- c) le contenu généré par les utilisateurs (tarif 22.D.2 tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 2007 à 2013).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie du tarif

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de service avec un service audiovisuel en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (dont au titre d'un abonnement gratuit), sauf s'il transige avec le service sur une base transactionnelle par téléchargement ou par transmission. ("subscriber")

« année » Année civile. ("year")

- (d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (e) the name of the person who released any sound recording contained in the audiovisual file;
- (f) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (g) if the sound recording has been released in physical format as part of an album: the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (h) the name of the music publisher associated with the musical work:
- (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (j) the Global Release Identifier (GRID) assigned to the musical work and, if applicable, the GRID of the album in which the musical work was released;
- (k) the running time of the musical work, in minutes and seconds; and
- (1) any alternative title used to designate the musical work or sound recording; (« renseignements additionnels »)
- "audiovisual page impression" means a page impression that allows a person to hear an audiovisual work; (« consultation de page audiovisuelle »)
- "download" means a file intended to be copied onto an end user's local storage device; (« téléchargement »)
- "file" means a digital file of an audiovisual work; (« fichier »)
- "identifier" means the unique identifier an online audiovisual service assigns to a file; (*« identificateur »*)
- "Internet-related revenues" means all revenues generated by Internet-related activities, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding
 - (a) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
 - (b) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;
 - (c) agency commissions;
 - (d) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and
 - (e) network usage and other connectivity access fees; (< recettes d'Internet >)
- "page impression" means a request to load a single page from a site. To the extent a service displays content and measures user "impressions" of such content in units other than single Internet Web pages, it shall be acceptable to treat impressions of such units as "page impressions" as long as the same unit measure is used in the numerator and denominator of part "B" of the royalty formula in paragraph 3(c); (* consultation de page *)
- "limited download" means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription or other authorized usage period ends; (« téléchargement limité »)
- "on-demand stream" means a stream selected by its recipient; (« transmission sur demande »)
- "online audiovisual service" means a service that delivers streams or downloads of audiovisual works to end users, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service and can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« service audiovisuel en ligne »)

- « consultation de page » Demande de télécharger une page d'un site. Dans la mesure où un service affiche un contenu et mesure les « consultations » par les utilisateurs de ce contenu dans des unités autres que des pages uniques de sites Internet, les consultations de ces unités pourront être traitées comme des « consultations de pages » pourvu que les mêmes unités soient utilisées au numérateur et au dénominateur de la partie « B » de la formule de redevances de l'alinéa 3c). ("page impression")
- « consultation de page audiovisuelle » Consultation de page permettant d'entendre une œuvre audiovisuelle. ("audiovisual page impression")
- « écoute » Exécution unique d'une transmission sur demande. ("play")
- « fichier » Fichier numérique d'une œuvre audiovisuelle. ("file")
- « identificateur » Numéro d'identification unique que le service audiovisuel en ligne assigne à un fichier. ("identifier")
- « recettes d'Internet » Tous les revenus réalisés par les activités Internet, y compris les frais d'adhésion, d'abonnement et autres frais d'accès, les recettes publicitaires, les placements de produits, l'autopublicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l'exclusion :
 - a) des revenus déjà inclus dans le calcul des redevances payables en vertu d'un autre tarif de la SOCAN;
 - b) des revenus réalisés par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;
 - c) des commissions d'agence;
 - d) de la juste valeur marchande de tout service de production publicitaire fourni par l'utilisateur;
 - e) des frais d'accès au réseau et autres frais de connectivité. ("Internet-related revenues")
- « renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier audiovisuel, s'entend de ce qui suit, si disponible :
 - a) l'identificateur de l'œuvre musicale;
 - b) le titre de l'œuvre musicale:
 - c) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;
 - d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore;
 - e) le nom de la personne qui a publié tout enregistrement sonore contenu dans le fichier audiovisuel;
 - f) le code international normalisé des enregistrements (CINE) assigné à l'enregistrement sonore;
 - g) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album ainsi que les numéros de disque et de piste liés;
 - h) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;
 - *i*) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale;
 - *j*) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album dont le fichier fait partie;
 - k) la durée du fichier, en minutes et en secondes;
 - *l*) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore. ("additional information")
- « service audiovisuel en ligne » Service qui effectue des transmissions ou des téléchargements d'œuvres audiovisuelles à des utilisateurs, à l'exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu'au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n'est publiée à l'avance. ("online audiovisual service")

"permanent download" means a download other than a limited download; (« téléchargement permanent »)

"play" means the single performance of an on-demand stream; (« écoute »)

"quarter" means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* ») "site" means a collection of pages accessible via a common root URL; (« *site* »)

"stream" means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (*«transmission»*)

"subscriber" means an end user with whom an online audiovisual service or its authorized distributor has entered into a contract for service, other than on a transactional per-download or per-stream basis, whether for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription; (« abonné »)

"year" means a calendar year. (« année »)

Royalties

- 3. The royalty payable for the communication of an audiovisual program containing one or more musical works requiring a SOCAN licence shall be as follows:
 - (a) For a service that charges per-program fees to end users: 1.7% for the years 2007-2010, and 1.9% for the years 2011-2013, of the amounts paid by end users, subject to a minimum of 1.3¢ per program communicated;
 - (b) For a service that offers subscriptions to end users: 1.7% for the years 2007-2010, and 1.9% for the years 2011-2013, of the amounts paid by subscribers. In the case of free trials, a minimum monthly fee of 6.8% for the years 2007-2010 and 7.5% for the years 2011-2013 per free trial subscriber shall apply;
 - (c) For a service that receives Internet-related revenues in connection with its communication of audiovisual works, the royalty calculation shall be as follows:

1.7% for 2007-2010 and 1.9% for 2011-2013 \times A \times B \times (1 - C),

where:

"A" is the service's Internet-related revenues,

"B" is

- (i) the ratio of audiovisual page impressions to all page impressions, if available, and
- (ii) if not, 0.95 for a music video service, and 0.75 for any other service;

"C" is

- (i) 0 for a Canadian service,
- (ii) for any other service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is available, and 0.9 if not;
- (d) A service with revenues from more than one of the categories in paragraphs (a), (b) and (c) shall pay royalties in accordance with each applicable paragraph, but the calculation in paragraph (c) shall exclude any fees charged to end users pursuant to paragraphs (a) and (b), and the related page impressions; and
- (e) A service with no revenue shall pay an annual fee of \$15.00.

« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d'une adresse URL commune. ("site")

Supplément à la Gazette du Canada Le 19 juillet 2014

- « téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d'un utilisateur. ("download")
- « téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l'abonnement ou une autre période d'utilisation prend fin. ("limited download")
- « téléchargement permanent » Téléchargement autre qu'un téléchargement limité. ("permanent download")
- « transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au moment où il est transmis. ("stream")
- « transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire. ("on-demand stream")
- « trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. ("quarter")

Redevances

- 3. La redevance payable pour la communication d'une émission audiovisuelle contenant au moins une œuvre musicale nécessitant une licence de la SOCAN est la suivante :
 - a) pour un service qui perçoit des frais par émission des utilisateurs : 1,7 % (années 2007 à 2010) et 1,9 % (années 2011 à 2013) des montants versés par les utilisateurs du service, sous réserve d'un minimum de 1,3 ¢ par émission communiquée;
 - b) pour un service qui offre des abonnements aux utilisateurs : 1,7 % (années 2007 à 2010) et 1,9 % (années 2011 à 2013) des montants versés par les abonnés; dans le cas d'abonnements d'essai gratuits, un minimum mensuel de 6,8 ¢ (années 2007 à 2010) et de 7,5 ¢ (années 2011 à 2013) par abonné au service gratuit s'applique;
 - c) pour un service qui perçoit des recettes d'Internet dans le cadre de ses communications d'œuvres audiovisuelles, la redevance est calculée comme suit :

1,7 % (années 2007 à 2010) et 1,9 % (années 2011 à 2013) × A × B × (1 - C)

étant entendu que :

- « A » représente les recettes d'Internet du service,
- « B » représente :
- (i) le rapport entre les consultations de pages audiovisuelles et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible,
- (ii) dans le cas contraire, 0,95 pour un service de vidéoclips et 0,75 pour tout autre service,
- « C » représente :
 - (i) 0 pour un service canadien,
 - (ii) pour tout autre service, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible, et 0,9 s'il ne l'est pas;
- d) un service ayant des revenus dans plus d'une des catégories aux alinéas a), b) et c) verse des redevances selon chacun des alinéas applicables, mais le calcul à l'alinéa c) exclut les montants perçus des utilisateurs en vertu des alinéas a) et b) et les consultations de pages afférentes;
- e) un service sans revenus verse une redevance annuelle minimale de 15.00 \$.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

Service Identification

- 4. (1) No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which an online audiovisual service communicates an audiovisual file requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:
 - (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
 - (b) the address of its principal place of business;
 - (c) the name, mailing address and email address of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing, and payments;
 - (d) the name and address of any authorized distributor; and
 - (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet website at or through which the service is or will be offered.

Sales Reports

On-Demand Streams

- (2) No later than 20 days after the end of each month, any online audiovisual service that provides on-demand streams shall provide to SOCAN a report setting out for that month, in relation to each audiovisual file that was delivered as an on-demand stream, the following information, if available:
 - (a) the title of the program and/or series, episode name, number and season;
 - (b) the number of plays of each file;
 - (c) the number of plays of all files;
 - (d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;
 - (e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and
 - (f) the additional information as defined in section 2.
- (3) If the online audiovisual service offers subscriptions in connection with its provision of on-demand streams, the service shall provide the following information:
 - (a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and
 - (b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of plays of all audiovisual files provided to such subscribers as on-demand streams.
- (4) If the online audiovisual service claims that a SOCAN licence is not required for a file, the service shall provide information to SOCAN that establishes why the licence is not required.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport

Coordonnées des services

- 4. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service audiovisuel en ligne communique un fichier audiovisuel nécessitant une licence de la SOCAN ou la veille du jour où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :
 - a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) le nom des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
 - b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
 - c) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique des personnes à contacter pour les avis, l'échange de données, la facturation et les paiements;
 - d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
 - e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

Rapports de ventes

Transmissions sur demande

- (2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service audiovisuel en ligne qui effectue des transmissions sur demande fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, à l'égard de chaque fichier audiovisuel transmis sur demande, les renseignements suivants s'ils sont disponibles :
 - *a*) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l'épisode, la saison;
 - b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
 - c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;
 - d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) assigné au fichier;
 - e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
 - f) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.
- (3) Si le service audiovisuel en ligne offre des abonnements dans le cadre de transmissions sur demande qu'il effectue, il fournit les renseignements suivants :
 - a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants qu'ils ont payés pendant ce mois;
 - b) le nombre d'abonnés profitant d'un abonnement d'essai gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers audiovisuels transmis sur demande à ces abonnés.
- (4) Si le service audiovisuel en ligne est d'avis qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise pour un fichier, le service doit fournir à la SOCAN l'information qui justifie que la licence n'est pas requise.

Limited Downloads

- (5) No later than 20 days after the end of each month, any online audiovisual service that provides limited downloads of audiovisual files shall provide to SOCAN a report setting out, for that month:
 - (a) the number of limited downloads of each file and the amounts paid by end users for the file, including, if the file is offered as a limited download at different prices from time to time, the number of limited downloads at each different price;
 - (b) the total number of limited downloads supplied;
 - (c) the total amount paid by end users for limited downloads.
- (6) No later than 20 days after the end of each month, any online audiovisual service that provides limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, in relation to each audiovisual file that was delivered as a limited download, the following information, if available:
 - (a) the title of the program and/or series, episode name and number, season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;
 - (b) the number of plays of each file;
 - (c) the number of plays of all files;
 - (d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;
 - (e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and
 - (f) the additional information as defined in section 2.
- (7) If the online audiovisual service offers subscriptions in connection with its provision of limited downloads, the service shall provide the following information:
 - (a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and
 - (b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of downloads of all audiovisual files by such subscribers.
- (8) If the online music service claims that a SOCAN licence is not required for a file, the service shall provide information to SOCAN that establishes why the licence is not required.

Permanent Downloads

- (9) No later than 20 days after the end of each month, any online audiovisual service that provides permanent downloads of audiovisual files shall provide to SOCAN a report setting out for that month
 - (a) the number of permanent downloads of each file and the amounts paid by end users for each file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads at each different price;
 - (b) the total number of permanent downloads supplied;
 - (c) the total amount paid by end users for permanent downloads.
- (10) No later than 20 days after the end of each month, any online audiovisual service that provides permanent downloads shall provide to SOCAN a report setting out for that month, in

Téléchargements limités

- (5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service audiovisuel en ligne qui offre des téléchargements limités de fichiers audiovisuels fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :
 - a) le nombre de téléchargements limités de chaque fichier et les montants payés par les utilisateurs pour le fichier, y compris, si le fichier est offert à titre de téléchargement limité à différents prix de temps à autre, le nombre de téléchargements limités à chaque prix auquel il est offert;
 - b) le nombre total de téléchargements limités fournis;
 - c) le montant total payé par les utilisateurs pour les téléchargements limités.
- (6) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service audiovisuel en ligne qui offre des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, à l'égard de chaque fichier audiovisuel transmis à titre de téléchargement limité, les renseignements suivants s'ils sont disponibles :
 - a) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;
 - b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
 - c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;
 - d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) assigné au fichier;
 - e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
 - f) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.
- (7) Si le service audiovisuel en ligne offre des abonnements dans le cadre des téléchargements limités qu'il effectue, il fournit les renseignements suivants :
 - a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants qu'ils ont payés pendant ce mois;
 - b) le nombre d'abonnés profitant d'un abonnement d'essai gratuit et le nombre total de téléchargements de tous les fichiers audiovisuels par ces abonnés.
- (8) Si le service audiovisuel en ligne est d'avis qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise pour un fichier, le service doit fournir à la SOCAN l'information qui justifie que la licence n'est pas requise.

Téléchargements permanents

- (9) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service audiovisuel en ligne qui offre des téléchargements permanents de fichiers audiovisuels fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :
 - a) le nombre de téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les utilisateurs pour le fichier, y compris, si le fichier est offert à titre de téléchargement permanent à différents prix de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents à chaque prix auquel il est offert;
 - b) le nombre total de téléchargements permanents fournis;
 - c) le montant total payé par les utilisateurs pour les téléchargements permanents.
- (10) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service audiovisuel en ligne qui offre des téléchargements permanents fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, à l'égard

relation to each audiovisual file that was delivered as a permanent download, the following information, if available:

- (a) the title of the program and/or series, episode name and number, season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;
- (b) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;
- (c) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and
- (d) the additional information as defined in section 2.
- (11) If the online audiovisual service offers subscriptions in connection with its provision of permanent downloads, the service shall provide the following information:
 - (a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and
 - (b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of downloads of all audiovisual files by such subscribers.
- (12) If the online audiovisual service claims that a SOCAN licence is not required for a file, the service shall provide information to SOCAN that establishes why the licence is not required.
- (13) In the case of permanent downloads of audiovisual files, there shall be no additional payment to SOCAN in the case of "reaccessing", i.e., where an end user re-accesses a program previously purchased by that same end user, i.e., the same account (for which purchase the service accounts in its reports and payments to SOCAN) and for which no additional fee is paid to the service.

Page Impressions for Services With Internet-related Revenues

- (14) No later than 20 days after the end of each month, any online audiovisual service that is required to pay royalties pursuant to subsection 3(c) shall provide to SOCAN the following information:
 - (a) the service's Internet-related revenues;
 - (b) the ratio of audiovisual page impressions to all page impressions, if available;
 - (c) in the case of a non-Canadian service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is available;
 - (d) whether the service is a music video service or any other service; and
 - (e) the information described in subsections 4(2) to 4(11), if applicable and on the same basis as described in those subsections (i.e. if available where so indicated).
- (15) An online audiovisual service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

Calculation and Payment of Royalties

5. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each month.

Adjustments

- 6. Adjustments to any information provided pursuant to sections 3 or 4 shall be provided with the next report dealing with such information.
- 7. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the

- de chaque fichier audiovisuel transmis à titre de téléchargement permanent, les renseignements suivants s'ils sont disponibles :
 - a) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;
- b) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) assigné au fichier;
- c) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
- d) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.
- (11) Si le service audiovisuel en ligne offre des abonnements dans le cadre de téléchargements permanents qu'il effectue, il fournit les renseignements suivants :
 - a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants qu'ils ont payés pendant ce mois;
 - b) le nombre d'abonnés profitant d'un abonnement d'essai gratuit et le nombre total de téléchargements de tous les fichiers audiovisuels par ces abonnés.
- (12) Si le service audiovisuel en ligne est d'avis qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise pour un fichier, le service doit fournir à la SOCAN l'information qui justifie que la licence n'est pas requise.
- (13) Dans le cas des téléchargements permanents de fichiers audiovisuels, la SOCAN ne reçoit aucun paiement supplémentaire à l'égard des fichiers auxquels un utilisateur « accède de nouveau », c'est-à-dire lorsqu'un utilisateur accède de nouveau à une émission qu'il a déjà achetée (titulaire du même compte, dont l'achat de l'émission est comptabilisé par le service dans ses rapports et ses paiements à la SOCAN) et pour laquelle il ne paie aucuns frais supplémentaire au service.

Consultations de page pour services ayant des recettes d'Internet

- (14) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service audiovisuel en ligne qui doit verser des redevances en vertu de l'alinéa 3c) fournit à la SOCAN les renseignements suivants :
 - a) les recettes d'Internet du service;
 - b) le rapport entre les consultations de pages audiovisuelles et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible;
 - c) pour un service non Canadien, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible;
 - d) si le service est un service de vidéoclips ou tout autre service:
 - e) les renseignements prévus aux paragraphes 4(2) à 4(11), tels qu'ils sont applicables et tels qu'ils sont décrits dans ces paragraphes (c'est-à-dire s'ils sont disponibles lorsque que cela est indiqué).
- (15) Un service audiovisuel en ligne devant verser des redevances en vertu de plus d'un des paragraphes de l'article 5 fournit un rapport individuel pour chacun des paragraphes applicables.

Calcul et versement des redevances

5. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.

Ajustements

- 6. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 3 ou 4 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.
- 7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant des redevances payables, dont le trop-perçu, qu'il résulte ou non de

discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online audiovisual service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

- 8. (1) An online audiovisual service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 3 and 4 can be readily ascertained.
- (2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.
- (3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any year by more than 10 per cent, the online audiovisual service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.
- (4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be taken into account.

Confidentiality

- 9. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN, the online audiovisual service and its authorized distributors shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.
 - (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
 - (a) between the online audiovisual service and its authorized distributors in Canada;
 - (b) with the Copyright Board;
 - (c) in connection with proceedings before the Board, once the online audiovisual service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
 - (d) with any person who knows or is presumed to know the information:
 - (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
 - (f) if required by law.
 - (3) Subsection (1) does not apply to information that must be provided pursuant to section 70.11 of the *Copyright Act*.

Tariff No. 22.D.2

INTERNET - USER-GENERATED CONTENT

Application

1. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire in connection with the operation of a usergenerated content service for the years 2007 to 2013.

- la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.
- (2) L'excédent versé parce qu'un service audiovisuel en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets à l'égard d'un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

- 8. (1) Le service audiovisuel en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 3 ou 4.
- (2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures régulières de bureau, sous réserve d'un préavis raisonnable.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, le service audiovisuel en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.
- (4) Aux fins du paragraphe (3), ne sera pas pris en compte tout montant dû en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SOCAN.

Traitement confidentiel

- 9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN, le service audiovisuel en ligne et ses distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.
- (2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :
 - a) entre le service audiovisuel en ligne et ses distributeurs autorisés au Canada;
 - b) à la Commission du droit d'auteur;
 - c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service audiovisuel en ligne a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;
 - d) à une personne qui connaît ou est censée connaître le renseignement;
 - e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
 - f) si la loi l'y oblige.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui doivent être fournis en vertu de l'article 70.11 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

$Tarif\, n^o\, 22.D.2$

INTERNET – CONTENU GÉNÉRÉ PAR LES UTILISATEURS

Application

1. (1) La présente partie du tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation d'un service de contenu généré par les utilisateurs pour les années 2007 à 2013.

- (2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including
 - (a) SOCAN tariffs for Online Music Services (Tariff 22.A as Certified by the Board for the years 1996 to 2010 and Proposed by SOCAN for the years 2011 to 2013), other than the transmission of music videos, which are covered by this Tariff;
 - (*b*) Game Sites (SOCAN Tariff 22.G as Certified by the Board for the years 1996 to 2006 and Proposed by SOCAN for the years 2007-2008 (Proposed Tariff 22.6), 2009-2012 (Proposed Tariff 22.F) and 2013 (Proposed Tariff 22.H); and
 - (c) Online Audiovisual Services (SOCAN Tariff 22.D.1 as Certified by the Board for the years 2007-2013).

Definitions

- 2. In this part of the tariff,
- "additional information" means, in respect of each musical work contained in an audiovisual file, the following information, if available:
 - (a) the musical work's identifier;
 - (b) the title of the musical work;
 - (c) the name of each author of the musical work;
 - (d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
 - (e) the name of the person who released any sound recording contained in the audiovisual file;
 - (f) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
 - (g) if the sound recording has been released in physical format as part of an album: the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
 - (h) the name of the music publisher associated with the musical work;
 - (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
 - (j) the Global Release Identifier (GRID) assigned to the musical work and, if applicable, the GRID of the album in which the musical work was released;
 - (k) the running time of the musical work, in minutes and seconds; and
 - (1) any alternative title used to designate the musical work or sound recording; (« renseignements additionnels »)
- "file" means a digital file of an audiovisual work; (« fichier »)
- "identifier" means the unique identifier an online audiovisual service assigns to a file; (*« identificateur »*)
- "online audiovisual service" means a service that delivers streams or downloads of audiovisual works to end users, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service and can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« service audiovisuel en ligne »)
- "other content" means content other than pay content; (« autre contenu »)
- "pay content" means audiovisual works transmitted to end users for a fee or charge; (« contenu payant »)
- "play" means the single performance, partial or otherwise, of an on-demand stream; (« écoute »)
- "quarter" means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« trimestre ») "relevant revenues" means all revenues generated by all visits to watch pages on a site by end users having Canadian IP addresses, irrespective of whether the content that is subject to those visits

- (2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs de la SOCAN visant :
 - a) les services de musique en ligne (tarif 22.A homologué par la Commission pour les années 1996 à 2010 et proposé par la SOCAN pour les années 2011 à 2013), autres que la transmission de vidéoclips, visés par le présent tarif;
 - b) les sites de jeux (tarif 22.G homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la SOCAN pour les années 2007-2008 [projet de tarif 22.6], 2009-2012 [projet de tarif 22.F] et 2013 [projet de tarif 22.H]);
- c) les services audiovisuels en ligne (tarif 22.D.1 tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 2007-2013).

Définitions

- 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie du tarif.
- « année » Année civile. ("year")
- « autre contenu » Contenu autre que le contenu payant. ("other content")
- « contenu généré par les utilisateurs » Contenu audiovisuel placé sur un site, par une personne autre que celle qui exploite le site, et mis à la disposition gratuite des utilisateurs. ("user-generated content")
- « contenu payant » Œuvres audiovisuelles transmises à des utilisateurs en échange d'un paiement ou autre contrepartie. ("pay content")
- « écoute » Exécution d'une transmission sur demande, partielle ou non. ("play")
- « fichier » Fichier numérique d'une œuvre audiovisuelle. ("file")
- « identificateur » Numéro d'identification unique que le service audiovisuel en ligne assigne à un fichier. ("identifier")
- « pages à visionner » Pages conçues pour le visionnement de contenu audiovisuel, y compris le visionnement de pages intégrées provenant d'un autre site. ("watch pages")
- « recettes pertinentes » Tous les revenus réalisés par toutes les visites aux pages à visionner sur un site par des utilisateurs ayant une adresse IP canadienne, peu importe que le contenu visionné contienne ou non des œuvres musicales ou un autre contenu audio ou encore des œuvres musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris les frais d'adhésion, d'abonnement et autres frais d'accès, les recettes publicitaires, les placements de produits, l'autopublicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l'exclusion :
 - a) des revenus réalisés par la transmission de contenu payant;
 - b) des revenus déjà inclus dans le calcul des redevances payables en vertu d'un autre tarif de la SOCAN;
 - c) des revenus réalisés par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;
 - d) des commissions d'agence;
 - *e*) de la juste valeur marchande de tout service de production publicitaire fourni par l'utilisateur;
 - f) des frais d'accès au réseau et autres frais de connectivité. ("relevant revenues")
- « renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier audiovisuel, s'entend de ce qui suit, si disponible :
 - a) l'identificateur de l'œuvre musicale;
 - b) le titre de l'œuvre musicale;
 - c) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;
 - d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore;

contains any musical works or other audio content or any musical works in the repertoire of SOCAN, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

- (a) revenues generated from the transmission of pay content;
- (b) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
- (c) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;
- (d) agency commissions;
- (e) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and
- (f) network usage and other connectivity access fees. (« recettes pertinentes »)
- "site" means a collection of pages accessible via a common root URL; (« site »)
- "stream" means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (*«transmission »*)
- "user-generated content" means audiovisual content posted to a site by a person other than the operator of the site and available for free viewing by end users; (« contenu généré par les utilisateurs »)
- "user-generated content service" means an online audiovisual service that transmits predominantly user-generated content; (« service de contenu généré par les utilisateurs »)
- "watch pages" means pages designed for viewing audiovisual content, including viewing of embedded pages accessed from another site; (*« pages à visionner »*)
- "year" means a calendar year. (« année »)

Royalties

3. The royalty payable to SOCAN for the communication of audiovisual programs, including but not limited to music videos, by a user-generated content service shall be as follows: 1.7% for the years 2007-2010, and 1.9% for the years 2011-2013, of the service's relevant revenues. A service with no revenue shall pay an annual fee of \$15.00.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

Service Identification

- 4. (1) No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which a user-generated content service communicates user-generated content and the day before the service first makes such content available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:
 - (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
 - (b) the address of its principal place of business;

- e) le nom de la personne qui a publié tout enregistrement sonore contenu dans le fichier audiovisuel;
- f) le code international normalisé des enregistrements (CINE) assigné à l'enregistrement sonore;
- g) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album ainsi que les numéros de disque et de piste liés;
- h) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;
- *i*) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale;
- *j*) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album dont le fichier fait partie;
- k) la durée du fichier, en minutes et en secondes;
- *l*) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore. ("additional information")
- « service audiovisuel en ligne » Service qui effectue des transmissions ou des téléchargements d'œuvres audiovisuelles à des utilisateurs, à l'exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu'au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n'est publiée à l'avance. ("online audiovisual service")
- « service de contenu généré par les utilisateurs » Service audiovisuel en ligne qui transmet principalement du contenu généré par les utilisateurs. ("user-generated content service")
- « site » Ensemble de pages accessible par le truchement d'une adresse URL commune. ("site")
- « transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au moment où il est transmis. ("stream")
- « trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. ("quarter")

Redevances

3. La redevance payable à la SOCAN pour la communication d'une émission audiovisuelle, y compris de vidéoclips, par un service de contenu généré par les utilisateurs est la suivante : 1,7 % pour les années 2007 à 2010 et 1,9 % pour les années 2011 à 2013 des recettes pertinentes du service. Un service sans revenus verse une redevance annuelle de 15,00 \$.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport

Coordonnées des services

- 4. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de contenu généré par les utilisateurs communique un tel contenu ou la veille du jour où le service rend disponible un tel contenu au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :
 - a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) le nom des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire:
 - b) l'adresse de sa principale place d'affaires;

- (c) the name, mailing address and email address of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing, and payments;
- (d) the name and address of any authorized distributor;
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet website at or through which the service is or will be offered.

Sales Reports

- (2) No later than 20 days after the end of each month, the usergenerated content service shall provide to SOCAN a report setting out for that month, in relation to each audiovisual file delivered, the following information, if available:
 - (a) the title of the program and/or series, episode name and number, season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;
 - (b) the number of plays of each file;
 - (c) the number of plays of all files;
 - (d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;
 - (e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and
 - (f) the additional information as defined in section 2.

Calculation and Payment of Royalties

5. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each month.

Adjustments

- 6. Adjustments to any information provided pursuant to sections 3 or 4 shall be provided with the next report dealing with such information.
- 7. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.
- (2) Any excess payment resulting from a user-generated content service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

- 8. (1) A user-generated content service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 3 and 4 can be readily ascertained.
- (2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.
- (3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the user-generated content service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.
- (4) For the purposes of subsection (3), any amount understated as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be included in any calculation of any understatement of royalties.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN, the usergenerated content service and its authorized distributors shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless

- c) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique des personnes à contacter pour les avis, l'échange de données, la facturation et les paiements;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

Rapports de ventes

- (2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de contenu généré par les utilisateurs fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, à l'égard de chaque fichier audiovisuel transmis, les renseignements suivants s'ils sont disponibles :
 - *a*) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;
 - b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
 - c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;
 - d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) assigné au fichier;
 - e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
 - f) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.

Calcul et versement des redevances

5. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.

Ajustements

- 6. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 3 ou 4 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.
- 7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, dont le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.
- (2) L'excédent versé parce qu'un service de contenu généré par les utilisateurs a fourni des renseignements inexacts ou incomplets à l'égard d'un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

- 8. (1) Le service de contenu généré par les utilisateurs tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 3 ou 4.
- (2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures régulières de bureau, sous réserve d'un préavis raisonnable.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de contenu généré par les utilisateurs assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.
- (4) Aux fins du paragraphe (3), tout montant sous-estimé en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SOCAN ne sera pas pris en compte dans le calcul des redevances sous-estimées.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN, le service de contenu généré par les utilisateurs et ses distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis en

the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared:
- (a) between the user-generated content service and its authorized distributors in Canada;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, once the user-generated content service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (d) with any person who knows or is presumed to know the information:
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
- (f) if required by law.
- (3) Subsection (1) does not apply to information that must be provided pursuant to section 70.11 of the *Copyright Act*.

- application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.
- (2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :
 - a) entre le service de contenu généré par les utilisateurs et ses distributeurs autorisés au Canada;
 - b) à la Commission du droit d'auteur;
 - c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de contenu généré par les utilisateurs a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;
 - d) à une personne qui connaît ou est censée connaître le renseignement;
 - e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
 - f) si la loi l'y oblige.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui doivent être fournis en vertu de l'article 70.11 de la *Loi sur le droit d'auteur*.